



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures
Environnementales

ARRÊTÉ DU 11 FEV. 2010

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
VU les textes cités au 1.8 du présent arrêté
VU les arrêtés préfectoraux cités au 1.10 du présent arrêté
VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2009 (dérogation au PNAQ)
VU les schémas d'aménagement et de gestion des eaux *Nappes profondes de Gironde et Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés*
VU la demande d'autorisation déposée le 07 octobre 2008 par la société SMURFIT KAPPA - Cellulose du Pin en vue de l'exploitation d'une unité de stockage et de préparation de biomasse à BIGANOS
VU la décision n° E08000295/33 en date du 18 décembre 2008 du président du tribunal administratif de BORDEAUX portant désignation du commissaire enquêteur
VU l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 janvier 2009 au 25 février 2009 inclus sur le territoire des communes de BIGANOS, LE TEICH et MIOS,
VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public
VU la publication en date des 26 et 30 décembre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux
VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur
VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées
VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés
VU le rapport et les propositions en date du 30 novembre 2009 de l'Inspection des installations classées
VU l'avis en date du 17 décembre 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu
VU le projet d'arrêté porté le 04 décembre 2009 à la connaissance du demandeur
VU les observations de l'exploitant en date du 09 février 2010

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les impacts générés par les installations objets de la demande sont acceptables pour l'environnement sous réserve du respect de prescriptions, notamment en ce qui concerne le bruit, la gestion des eaux superficielles et la protection de la zone NATURA 2000 proche.

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les dangers présentés par les installations sont acceptable sous réserve de mesures matérielles et organisationnelles que fixe l'arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne le méthaniseur et ses équipements connexes,

CONSIDÉRANT la nécessité, au vu des meilleures techniques disponibles, du niveau de rejet des installations et de la sensibilité du milieu récepteur final, de sévérer progressivement les valeurs limites de polluant dans les effluents aqueux sans attendre le prochain bilan de fonctionnement

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer d'éléments qui permettent de mieux situer la situation des installations de combustion par rapport aux meilleures techniques disponibles avant la remise du prochain bilan de fonctionnement

CONSIDÉRANT la nécessité d'étudier plus précisément, compte tenu de la sensibilité de l'environnement, l'impact potentiel du bassin Saugnac et les conditions de son réaménagement,

CONSIDÉRANT l'intérêt de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 04 février 2003 afin d'y intégrer les évolutions de la réglementation et de permettre ainsi une connaissance plus aisée des prescriptions applicables au site,

CONSIDÉRANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

CONSIDÉRANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

CONSIDÉRANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SMURFIT KAPPA - Cellulose du Pin dont le siège social est situé au lieu-dit *Facture* à BIGANOS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BIGANOS au lieu-dit *Facture* les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et, en particulier, en ce qui concerne le stockage de bois par voie humide.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique (régime)	Désignation des installations	Niveau d'activité
1434-1.a) (A)	Installation de remplissage de liquides inflammables débit maximum équivalent supérieur ou égal à 20 m³/h	essence de térébenthine : 35 m³/h
1530.1 (A)	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues volume stocké supérieur à 20 000 m³	346 650 m³ dont : - cartons recyclés : 19 150 m³ (5 840 t) - pâte blanchie : 1 500 m³ (1 200 t) - papier : 16 000 m³ - bois : 300 000 m³ - biomasse : 10 000 m³
1630-1 (A)	Emploi et stockage de soude quantité susceptible d'être présente dans l'installation supérieure à 250 t	soude : 1 640 m³
1715.1° (A)	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage), sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées.	Q = 6,04.10 ⁶
2260-1 (A)	Broyage, déchiquetage, ... des substances végétales puissance installée supérieure à 500 kW	3 660 kW
2430-1-a) (A)	Préparation de pâte à papier * pâte chimique (bois résineux) - capacité de production de pâte supérieure à 100 t/j	1 200 t/j
2430-2 (A)	Préparation de pâte à papier * pâte non chimique - à partir de vieux papiers	Capacité de 850 t/j
2440 (A)	Fabrication de papier, carton (classe PPO : papiers pour ondulés) *	Capacité de 1 875 t/j
2520 (A)	Fabrication de chaux Capacité de production supérieure à 5 t/j	240 t/j
2640-a) (A)	Emploi de pigments minéraux, la quantité de matière utilisée étant a) supérieure ou égale à 2 tonnes par jour	30 t/j de carbonate de calcium
2910-A-1 (A)	Combustion de gaz naturel / biomasse / boues de la station de traitement * puissance thermique maximale de l'installation supérieure à 20 MW	chaudière: 125 MW
2910-B (A)	Combustion – autres combustibles puissance thermique maximale supérieure à 0,1 MW	torchère biogaz : 4,8 MW
2920-2.a) (A)	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa Puissance absorbée supérieure à 500 kW	2 510 kW
2921 (A)	Tour aéroréfrigérante en circuit ouvert	12 tours 500 kW
245 (D)	Incinération des lessives alcalines de papeteries	1 450 t/j de matières sèches chaudière liqueur noire : 200 MW

1180-1 (D)	Polychlorobiphényles et polychloroterphényles utilisation de matériels contenant plus de 30 l de produits	6 732 l contenus à l'intérieur de transformateurs électriques
1418-3 (D)	Stockage ou emploi de l'acétylène Quantité maximale susceptible d'être présente comprise entre 100 kg et 1 t	300 kg en bouteilles
1432-2.b) (D)	Stockage de liquides inflammables capacité équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	73 m ³ _{eq} (500 m ³ FOL + 40 m ³ d'essence de térébenthine)
1611-2 (D)	Emploi et stockage d'acide quantité totale susceptible d'être présente comprise entre 50 t et 250 t	acide chlorhydrique : 43 m ³ + 55,2 t acide sulfurique : 195 m ³ acide phosphorique : 30 t
1630.B (D)	Emploi et stockage de soude quantité totale susceptible d'être présente comprise entre 100 t et 250 t	122 t
2431 (D)	Stockage par voie humide (aspersion) de bois non traité chimiquement	90 000 t
2560-2 (D)	Travail mécanique des métaux et alliages Puissance installée comprise entre 50 kW et 500 kW	inférieure à 500 kW
2925 (D)	Ateliers de charge d'accumulateurs. puissance maximale de courant continu supérieure à 50 kW	135 kW
2930 b) (D)	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur. surface d'atelier comprise entre 500 m ² et 5 000 m ²	1 000 m ²
1411 (nc)	Gazomètre (biogaz) Quantité maximale susceptible d'être stockée inférieure à 10 t	0,13 t (100 m ³)

Nota :

Concernant l'activité visée par la rubrique n°167.b (stockage de déchets provenant d'installation classée sur les parcelles n°86 et 93 de la section AH) figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 04 février 2003, l'accueil de nouveaux déchets est interdite. Seules des opérations d'aménagement et de remise en état y sont autorisées.

(*) : le niveau d'activité des installations soumet l'établissement à l'arrêté du 29 juin 2004.

ARTICLE 1.2.2. EMBLACEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
BIGANOS	Section AH, fractions des parcelles n°16, 17, 18, 19, 65, 78, 79, 82 et 84 pour une surface totale de 20 500 m ² conformément au plan annexé à l'arrêté.	Facture

Les installations citées à l'1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes fabrique du carton à partir de bois (pin maritime principalement) et de vieux papiers.

Pour cela, l'établissement dispose, notamment, des équipements suivants :

- des aires de stockage et de préparation du bois, des vieux papiers et des autres matières premières
- une unité de cuisson du bois pour la production de la pâte à papier (pâte kraft écorce à partir de résineux)
- une unité de production de pâte à papier par recyclage de vieux papiers (carton à partir de FCR sans désencrage)
- deux machines à papier : MAP 5 et MAP 6 (carton non couché et non sanitaire)
- une chaudière à liqueur noire de 200 MW
- un four à chaux (240 t/j)
- une chaudière gaz / biomasse (écorces et boues de la station d'épuration) de 150 MW
- une station d'épuration des eaux par traitement physico-chimique et biologique (méthanisation avec reprise du biogaz)

Les niveaux d'activité sont :

- production quotidienne de pâte : 2050 t (1200 t de pâte kraft et 850 t de pâte à base de fibres de cellulose recyclées)
- production quotidienne de papier : 1875 t
- production annuelle maximale de papier : 675 000 t/an (MAP 5 : 235 000 t/an et MAP 6 : 440 000 t/an)

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.7 - INFORMATION DES TIERS -

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BIGANOS et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables)
30/09/08	Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
18/04/08	Arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/08	Arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
16/05/07	Circulaire du 16 mai 2007 d'actualisation des arrêtés préfectoraux d'autorisation des papeteries
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux

07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
13/12/04	Arrêté relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par l'article R. 512-45 du Code de l'Environnement
30/07/03	Arrêté relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
03/04/00	Arrêté du 3 avril 2000 relatif à l'industrie papetière
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté n°13 726/9 du 04 février 2003 (arrêté d'autorisation après procédure complète),
- arrêté n°13 726/10 du 21 octobre 2005 (recherche de substances dangereuses dans l'eau),
- arrêté n°13 726/PR4S du 30 mai 2006 (épandage expérimental de cendres),
- arrêté n°13 726/12 du 20 mars 2007 (mesures d'urgences suite à l'explosion du méthaniseur),
- arrêté n°13 726/12 du 04 janvier 2008 (rayonnements ionisants),
- et arrêté n°13 726/12 du 14 mai 2008 (remise en état du centre de stockage).

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations fonctionnent normalement en continu.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, fines, cendres, papiers, écorces, déchets, ...

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage du site et de ses abords.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Si ces documents sont conservés sous forme informatique, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 - RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

L'exploitant met en place une organisation appropriée, s'appuyant éventuellement sur un récolement au présent arrêté, permettant de s'assurer en permanence du respect de ses prescriptions.

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité minimale du contrôle	Délai de la transmission
9.2.1	Rejets atmosphériques	Selon paramètre	Dans le mois suivant la fin du trimestre
9.2.3	Mesures des composés odorants	Biennale	Dans le mois suivant la mesure
9.2.3	Mesure olfactométrique	Quinquennale	Dans le mois suivant la mesure
9.2.4	Rejets aqueux	Selon paramètre	Dans la semaine suivant la fin du mois
9.2.5.1	Surveillance du milieu (Leyre)	Annuelle	Dans le mois suivant la mesure
9.2.5.2	Eaux souterraines	Biennale	Dans le mois suivant la mesure
9.2.6	Niveaux sonores	Triennale	Dans le mois suivant la mesure
9.4.1	Bilan des émissions polluantes	Annuelle	Avant le 1 ^{er} avril (voie électronique) ou le 15 mars (par courrier)
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Décennale	Avant la date anniversaire + 10 ans
9.5	Recherche de substances dangereuse dans l'eau	(voir chapitre correspondant)	

Article	Document à transmettre	Échéance de transmission
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
7.6.4	Attestation de conformité des poteaux d'incendie	Dans les 15 jours à compter de la notification de l'arrêté
8.8	Étude sur l'impact du bassin Saugnac	Dans le délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté
9.4.2	Bilan de fonctionnement	Avant le 04 février 2013 puis tous les dix ans
9.4.3	Bilan de fonctionnement des installations de combustion	Avant le 1 ^{er} janvier 2012

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ÉQUIPEMENTS DE MAÎTRISE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Pour les équipements nécessaires au respect des valeurs limites d'émissions fixées à l'3.4.4, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.

ARTICLE 3.1.3. PANNES, DYSFONCTIONNEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

La durée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un équipement visé par l'3.1.2 ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.

L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les cas suivants :

- il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
- la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs, - l'impact environnemental d'un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement est supérieur aux rejets émis par l'installation en dysfonctionnement,
- il existe un risque lié à un arrêt-redémarrage de l'installation en dysfonctionnement.

Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par l'3.1.2.

ARTICLE 3.1.4. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Notamment, les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

Sans préjudice des dispositions de l'9.2.3, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation de campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.6. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOIS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

En particulier :

- les convoyeurs sont capotés
- lors des opérations de chargement des camions, les cendres sont soit évacuées par voie humide soit par un système de mise en dépression avec filtration.

CHAPITRE 3.2 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

ARTICLE 3.2.1. DIAGNOSTIC ÉNERGÉTIQUE

Lors de la réalisation du bilan de fonctionnement prévu par l'article R.512-45 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'Inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le diagnostic établi en 2006 pour la chaudière n°9 pourra être présenté pour le bilan prévu au 1^{er} juillet 2010.

ARTICLE 3.2.2. SUIVI DES PERFORMANCES

L'exploitant établit dans une procédure le suivi qu'il réalise des performances énergétiques de ses installations de combustion. Il tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les valeurs des indicateurs de performance énergétique et tous les éléments sur son optimisation.

CHAPITRE 3.3 - COMBUSTIBLE

ARTICLE 3.3.1. BIOMASSE ADMISE COMME COMBUSTIBLE

La biomasse utilisée comme combustible au sein de la chaudière n°9 se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque (peinture ou produit de traitement notamment). Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.

ARTICLE 3.3.2. PROCÉDURE D'ACCEPTATION ET TRAÇABILITÉ

L'exploitant établit et applique une procédure relative à l'accueil de la biomasse sur le site qui permet :

- de connaître à tout moment les quantités de biomasse présentes
- de s'assurer que la biomasse accueillie sur le site répond aux critères définis par l'3.3.1
- de s'assurer de la correcte élimination des produits qui, à leur réception sur le site, ne répondraient pas aux critères susvisés,

Le personnel appelé à mettre en œuvre cette procédure bénéficie d'une formation adaptée. Des contrôles sur sa bonne application sont régulièrement réalisés.

ARTICLE 3.3.3. BOUES ADMISES COMME COMBUSTIBLE

Seules les boues issues de la station de traitement des eaux du site peuvent être utilisées dans la chaudière n°9.

CHAPITRE 3.4 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et NF EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installation raccordée	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
9	chaudière n°9	125 MW	Biomasse / Gaz naturel / Boues	-
10A et 10B	chaudière n°10	200 MW	Liqueur noire / fioul BTS ou TBS	Fioul lors de l'arrêt / démarrage
FàC	four à chaux	240 t/j	Gaz / biogaz / Fioul BTS ou TBTS	Calcination de carbonates

ARTICLE 3.4.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Conduit	Hauteur	Diamètre	Débit nominal
9	100 m	3,5 m	160 000 Nm³/h
10A	70 m	2,5 m	145 000 Nm³/h
10B	70 m	2,5 m	145 000 Nm³/h
FàC	52 m	1,7 m	70 000 Nm³/h

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.4.4. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en flux et concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ précisée dans les articles ci-après.

Les valeurs limites d'émission s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible. Les émissions de polluants durant ces périodes devront être estimées.

La conformité des paramètres mesurés en continu est estimée selon les dispositions de l'9.2.1.

Article 3.4.4.1. Valeurs limites d'émission pour la chaudière n°9

Les concentrations et flux sont rapportés à une teneur en O₂ spécifiée.

Combustible	Concentration maximale			Flux horaire maximal
	Biomasse et boues	Gaz naturel	Valeur indicative mélange base 85%-15% en énergie	Valeur indicative mélange base 85%-15% en énergie
Teneur en O ₂	6 %	3 %	Rapporté à 3 %	
Poussières	100 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	13,6 kg/h
SO ₂	1900 mg/Nm ³	35 mg/Nm ³	1620 mg/Nm ³	259,2 kg/h
NOx	600 mg/Nm ³	225 mg/Nm ³	543 mg/Nm ³	86,9 kg/h
CO	300 mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	270 mg/Nm ³	43,2 kg/h
HAP	0,1 mg/Nm ³			16 g/h
COV	110 mg/Nm ³			17,6 kg/h
HCl	50 mg/Nm ³			8 kg/h
HF	5 mg/Nm ³			800 g/h
Cd, Hg, TI et composés	0,05 mg/Nm ³ par métal 0,1 mg/Nm ³ pour la somme exprimée en Cd+Hg+TI			8 g/h / 16 g/h
As, Se, Te et composés	1 mg/Nm ³ exprimé en As+Se+Te			160 g/h
Pb et composés	1 mg/Nm ³ exprimé en Pb			160 g/h
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn et composés	5 mg/Nm ³ exprimé en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn			800 g/h

Lorsque la chaudière emploie plusieurs combustibles simultanément, les valeurs limites d'émission (VLE) sont fixées par la formule suivante :

$$VLE = \frac{\sum (VLE_i \times p_i)}{\sum (p_i)}$$

Où :

- « VLE_i » est la valeur limite d'émission correspondant à chaque combustible « i » utilisé dans la chaudière de manière simultanée. Elle est ramenée à 3 % d'O₂ sur gaz sec.
- « p_i » est la puissance délivrée par le combustible i.

Article 3.4.4.2. Valeurs limites d'émission pour la chaudière n°10 et le four à chaux

Les concentrations et flux sont rapportés à une teneur en O₂ de 6%.

Paramètre	Concentration	Flux horaire maximal	
		10 A ou 10 B	FàC
Poussières	50 mg/Nm ³	7,3 kg/h	3,5 kg/h
SO ₂	100 mg/Nm ³	14,5 kg/h	7 kg/h
NOx	500 mg/Nm ³	72,5 kg/h	35 kg/h
HCl	50 mg/Nm ³	7,3 kg/h	3,5 kg/h
COV	110 mg/Nm ³	15,9 kg/h	7,7 kg/h
Cd, Hg, TI et composés	0,1 mg/Nm ³ par métal 0,2 mg/Nm ³ pour Cd+Hg+TI	14,5 g/h / 29 g/h	7 g/h / 14 g/h
As, Se, Te et composés	1 mg/Nm ³ pour As+Se+Te	145 g/h	70 g/h
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, Pb V, Zn et composés	5 mg/Nm ³ pour Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+Pb+V+Zn	725 g/h	350 g/h

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Débit maximal de prélèvement
Eau de la rivière Le Lacanau	3 500 m ³ /h
Eaux souterraines (crétacé supérieur)	150 m ³ /h – forage 850-2X-2 (262,5 m)
Eau de ville	15 m ³ /h (20 m ³ /h exceptionnellement)

En outre, le prélèvement dans le Lacanau doit respecter un débit réservé minimal de 420 m³/h.

L'autorisation porte également sur l'exploitation d'un épi dans le lit de la Leyre et le renforcement d'une berge.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ainsi que dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Ils respectent, sans préjudice de l'autorisation éventuellement requise en application de l'article L 232-3 du code rural, les dispositions des articles L 232-5 et L 232-6 dudit code.

Article 4.1.3.1. Prélèvement dans les eaux superficielles

Une prise d'eau est autorisée dans le Lacanau au droit des parcelles n° 2883 et 2884, afin d'approvisionner l'exploitant en eaux industrielles.

La prise d'eau s'effectue sans barrage ni retenue, en rive droite du Lacanau, par l'intermédiaire d'une dérivation formant étang dans lequel descendent les conduites d'aspiration des pompes.

En aval de la prise d'eau, au confluent du Lacanau avec la Leyre, un épi favorise la remontée des eaux de la Leyre vers le Lacanau. L'exploitant assure la maintenance de cet ouvrage.

Article 4.1.3.2. Prélèvement dans les eaux souterraines

Un forage 08502X0002/F2, d'une profondeur d'environ 262,5 m, permet de capter les eaux du crétacé supérieur.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute introduction de pollution de surface.

En cas de cessation d'exploitation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines.

La réalisation d'un nouveau forage et la mise hors service de forages existants est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique sous un délai de 3 mois.

Article 4.1.3.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement pour les eaux superficielles et mensuellement pour les eaux souterraines et l'eau de ville. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'4.3.1 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.2.5. ISOLEMENT DES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de l'aire de préparation et de stockage de la biomasse,
- les eaux domestiques qui sont dirigées vers des fosses toutes eaux avant traitement
- et les eaux industrielles qui sont collectées et traitées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans des nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des équipements de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils sont entretenus, exploités et surveillés de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou des ouvrages à ciel ouvert (conditions anaérobies dans les bassins notamment).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des équipements de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

En particulier, trois capacités permettent de retenir temporairement les effluents à traiter :

- une capacité de 3 000 m³ en amont de la station de traitement biologique aérobie
- une capacité de 5 000 m³ située en amont de la station de traitement physico-chimique
- et une capacité de 45 000 m³ en cas de dysfonctionnement important.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des équipements de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La gestion des équipements est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au collecteur du SIBA (syndicat intercommunal du Bassin d'Arcachon).

Le raccordement au collecteur est autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Une convention entre l'exploitant et le gestionnaire du collecteur fixe les dispositions administratives, techniques et financières du raccordement. Elle peut fixer des dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté, notamment en terme de caractéristiques bactériologiques de l'effluent.

Ce document et ses mises à jours sont transmises dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 4.4.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES EFFLUENTS REJETÉS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- avoir une température inférieure à 35°C ,
- et avoir un pH compris entre 7 et 10.

L'exploitant détermine en accord avec le SIBA les paramètres à suivre pour limiter le changement de couleur au niveau du milieu récepteur. Il en informe l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.2. REJETS AU COLLECTEUR DU SIBA

Article 4.4.2.1. Débit maximal de rejet

Le rejet d'effluent aqueux dans le collecteur du SIBA respecte les valeurs suivantes :

Débit maximal	1 500 m³/h (soit 36 000 m³/j)
Débit moyen mensuel maximal	30 000 m³/j

Il peut être dérogé à ces valeurs en cas de délestage après stockage d'effluents à la demande du SIBA. L'exploitant en informe préalablement l'Inspection des installations classées.

Article 4.4.2.2. Valeurs limites d'émission

Le rejet d'effluent aqueux dans le collecteur du SIBA respecte les valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale		Flux maximal	
	Moyenne journalière	Moyenne mensuelle	Quotidien	Moyen mensuel
MES	130 mg/l	100 mg/l	(voir 4.4.2.3)	
DBO ₅	240 mg/l	165 mg/l		
DCO	740 mg/l	570 mg/l		
Azote global	40 mg/l	30 mg/l	1 100 kg/j	900 kg/j
Phosphore total	15 mg/l	10 mg/l	400 kg/j	300 kg/j
Indice phénol	0,4 mg/l	0,3 mg/l	10,8 kg/j	9 kg/j
Plomb	30 µg/l	/	0,81 kg/j	/
Mercure	50 µg/l	/	1,35 kg/j	/
AOX	0,3 mg/l	/	8,1 kg/j	/
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	/	270 kg/j	/

- L'azote global comprend l'azote organique, ammoniacal et oxydé
- Des dépassements ponctuels sur la concentration moyenne journalière maximale peuvent être admis si le flux maximal quotidien maximal correspondant à un débit de 27 000 m³/h est respecté.

Article 4.4.2.3. Valeurs limites d'émission spécifique

Le rejet d'effluent aqueux dans le collecteur du SIBA respecte les valeurs suivantes :

Paramètre	Flux massique annuel maximal (FMA _{an})	Flux massique de pointe par mois (FMA _{mois})	Flux massique de pointe par jour (FMA _j)
MES	858 t/an	93 t/mois soit 3 000 kg/j	3 500 kg/j
DBO ₅	1 154 t/an	125 t/mois soit 4 032 kg/j	6 400 kg/j
DCO	4 864 t/an	527 t/mois soit 17 000 kg/j	20 000 kg/j

Le flux massique de pointe par jour ne peut être dépassé plus de 18 jours sur une période de douze mois consécutifs. Ces dépassements sont comptabilisés et leur cumul est transmis mensuellement à l'Inspection des installations classées.

Les valeurs de flux massique annuel maximal sont majorées de 15% en 2010, 10% en 2011 et 5 % en 2012.

La valeur de flux massique de pointe par mois pour la DBO₅ est majorée de 15% en 2010, 10% en 2011 et 5 % en 2012

ARTICLE 4.4.3. REJETS AU MILIEU NATUREL

Article 4.4.3.1. Nature du rejet

Les seuls rejets d'effluents aqueux au milieu naturel sont ceux correspondant aux eaux pluviales de la plate-forme de préparation et de stockage de la biomasse.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanchéifiées – et notamment celles de la zone de préparation et de stockage de la biomasse – passent par un débourbeur-désableur / déhuileur avant d'être rejetées au milieu naturel via un fossé de drainage.

Les eaux de toiture sont rejetées directement.

Article 4.4.3.2. Valeurs limites d'émission

Les eaux rejetées directement au milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

- Température < 30 °C

Paramètre	Concentration maximale
pH	[5,5-8,5]
MES	50 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO ₅	50 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

ARTICLE 4.4.4. EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement.

En cas d'impossibilité partielle ou totale de réaliser ces bassins, les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de cette rétention.

En cas de panne électrique (défaillance de pompage) les eaux s'écoulent gravitairement vers le bassin Sagnac.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le bassin de confinement précité est maintenu vide en permanence et est différent des réserves d'eau d'extinction.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. PRINCIPAUX DÉCHETS

L'exploitation normale du site génère les déchets suivants :

Nature	Origine	Codification	Quantité annuelle	Filière
Sable / inertes	Désablage	02 01 07	5 000 t	Traitement externe
Déchets d'écorce et de bois	Balayures usine	03 03 01	12 000 t	Valorisation interne
Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de cartons	Utilisation de papiers et cartons recyclés	03 03 07	24 200 t	Valorisation ou stockage
Boues carbonatées	Carbonate de calcium non brûlé sur arrêt du four à chaux	03 03 09	15 000 t	Stockage
Boues de traitement des effluents	Traitement interne des effluents	03 03 11	10 000 t	Valorisation interne
Carbonate de calcium	Reprise sur stockage	06 03 14	selon demande	Valorisation externe
Cendres sous chaudière	Résidu combustion écorces	10 01 01	7 000 t	Valorisation
Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	Maintenance	13 01 10	25 t	Valorisation externe
Solvants et mélanges de solvants	Solvants de dégraissage de pièces mécaniques	14 06 03	inférieure à 1 t	Destruction externe
Emballages en matières plastiques	Emballages de matériels achetés	15 01 02	500 t	Stockage
Emballages en bois	Emballages de matériels achetés	15 01 03	100 t	Valorisation externe
Emballages métalliques	Liens balles pâte blanchie et ferrailles diverses	15 01 04	300 t	Valorisation externe
Emballages contenant des résidus de substances dangereuses	Fûts d'huile usagés	15 01 10	4 t	Valorisation externe
Filtres à huile	Maintenance	16 01 07	inférieure à 1 t	Destruction externe
Transformateurs contenant des PCB	Remplacement transformateurs au PCB	16 02 09	jusqu'à 50 t	Destruction externe
Accumulateurs au plomb	Maintenance	16 06 01	inférieure à 2 t	Valorisation externe
Piles alcalines	Ensemble de l'établissement	16 06 04	inférieure à 1 t	Valorisation externe
Déchets médicaux	Infirmierie de l'établissement	18 01 01	inférieure à 0,1 t	Destruction externe
Déchets de dégrillage	Pré-traitement des effluents internes	19 08 01	300 t	Stockage
Déchets de papiers et carton	Mandrins et papiers	20 01 01	100 t	Valorisation interne

Les carbonates de calcium destinés à la valorisation respectent les teneurs maximales en métaux fixées par la norme NFU 44041. Une mesure annuelle de ces paramètres ainsi que de la teneur en PCB est réalisée.

TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur ou égal à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser, aux points de mesure spécifiés, les valeurs suivantes :

Point de mesure (tel que défini sur le plan annexé à l'arrêté)	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
PF1	54,5 dB(A)	51,5 dB(A)
PM2	50 dB(A)	45 dB(A)
PF3	56 dB(A)	55,5 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour..

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. ORGANISATION DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques technologiques présentés par ses installations.

Cette organisation se traduit tant sur le plan des moyens humains (organisations, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent).

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.2.1. Circulation du personnel

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.2. Caractéristiques des voies pour les services de secours et des réserves d'eau en cas d'incendie

Les voies susceptibles d'être utilisées par les engins des services de secours répondent aux dispositions fixées en annexe.

Les réserves d'eaux en cas d'incendie répondent aux dispositions fixées en annexe.

Article 7.2.2.3. Ventilation et évacuation des fumées

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux présentant un risque doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES — MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au **minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Article 7.2.4.1. Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- Zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- Zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- Zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4.2. Mesures de prévention dans les zones identifiées

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion

Article 7.2.4.3. Adéquation du matériel

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles; elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.2.4.4. Vérifications

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, **cette vérification est renouvelée tous les ans.**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les équipements métalliques contenant et / ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Une analyse du risque présenté par la foudre basée sur une évaluation des risques est réalisée et tenue à jour conformément à la norme NF EN 62305-2.

Les travaux que l'analyse ou sa mise à jour a montré nécessaire sont réalisés dans le délai de **deux ans**.

Les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'un contrôle par un organisme compétent, distinct de l'installateur, dans le délai de **six mois** à compter de la mise en service de l'installation.

Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

CHAPITRE 7.3 - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET ALARMES

ARTICLE 7.3.1. RÉSEAU DE DÉTECTION

Conformément à l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

ARTICLE 7.3.2. TRANSMISSION DE L'ALARME

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

CHAPITRE 7.4 - OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôt de matière inflammable ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- et la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Sont notamment définis pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préalable définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués – même par un employé de l'exploitant – qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 ℓ portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 ℓ, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 ℓ minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 ℓ.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés pour, notamment, éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

En cas d'accident l'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- et la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima :

- d'une réserve en eau d'au moins 450 m³ qui permet d'alimenter, à l'aide d'une pompe de 450 m³/h les RIA, les bouches d'eau et les poteaux incendie,

- d'une réserve en eau d'au moins **1 100 m³** qui permet d'alimenter le réseau de sprinkler,
- d'un réseau de RIA
- et d'extincteurs dont le nombre et la disposition répond aux règles en vigueur.

L'attestation de conformité du réseau (jointe en annexe) en terme de débit minimal exigé, doit être retournée dûment remplie, **dans le délai de quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, au SDIS – Groupement Opération – Prévision – PRAP – Bureau défense incendie – 22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX Cedex.

La réserve d'eau de 450 m³ peut faire l'objet d'une convention d'assistance avec l'exploitant de la chaudière de co-génération. Dans ce cas, la convention est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.5. BASSINS DE CONFINEMENT

Lorsque le réseau de collecte des eaux est susceptible de recevoir des eaux polluées ou des eaux provenant de la lutte contre un incendie, l'effluent est dirigé vers les différents bassins de confinement cités à l' 4.3.3.

ARTICLE 7.6.6. CONFINEMENT

Les vannes et autres équipements permettant d'isoler les eaux d'extinction du milieu naturel sont facilement accessibles et clairement signalées.

Leur emplacement est repéré sur les documents de secours.

L'exploitant désigne nommément les personnes chargées de les actionner en cas d'incendie ou d'épandage de produit dangereux ou polluant.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 - AIRE DE RÉCEPTION ET DE STOCKAGE DE LA BIOMASSE

Les aires de réception et de stockage de bois respectent les dispositions suivantes :

- Les stockages sont réalisés de façon à être facilement accessible, notamment par les services de secours, sur au moins trois faces, au moyen d'une voie de desserte d'au moins 7m de large.
- Le sol des aires de stockage est adapté à la charge qu'il doit supporter (engins notamment) et étanche.
- La distance minimale entre chaque îlot est de 5m.

Un plan des stockages (emplacement, nature et volumes) est tenu à jour.

ARTICLE 8.1.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'aire de stockage et de préparation de bois destiné à la chaudière de co-génération est dotée a minima des équipements de lutte contre l'incendie suivants :

- 5 poteaux d'incendie et un implanté à côté de la réserve d'eau
- 3 RIA

Ces équipements sont disposés conformément au plan annexé à l'arrêté.

CHAPITRE 8.2 - CONVOYEUR

Le convoyeur acheminant la biomasse depuis son aire de stockage jusqu'à la centrale de co-génération est dotée a minima des équipements de protection contre l'incendie suivants :

- équipement de défeuillement préalable,
- bandes non propagatrices de flammes

Le convoyeur est doté d'un capotage de façon à empêcher tout envol. Son intégrité est régulièrement contrôlée.

Le convoyeur fait l'objet d'une maintenance régulière permettant de prévenir la survenue de dysfonctionnements bruyants (frottement, rouleau mal lubrifié, ...).

CHAPITRE 8.3 - STOCKAGE DE PAPIER / CARTON

Les principaux stockages de papier / carton sont :

Papier / carton	Type de stockage	Volume maximal
Papier (PPO) – 110 à 140 g/m ²	Couvert à 90 % - bobines	16 000 m ³
Papier / carton recyclé	À ciel ouvert - balles	19 150 m ³ (5 840 t)
Pâte blanchie	Couvert à 100 % - balles	1 500 m ³ (1 200 t)

ARTICLE 8.3.1. CONNAISSANCE DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un état des stocks de papier / carton permettant de connaître, pour chaque zone, les quantités et les qualités de papier / carton stockées. Ce document est tenu à la disposition des services de secours et de l'Inspection.

ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION ET ACCESSIBILITÉ

Les stockages sont implantés :

- à plus de 15 m de l'enceinte de l'établissement pour les installations de plus de 10 000m³
- et à plus de 10 de l'enceinte de l'établissement pour les installations de moins de 10 000m³

Ces stockages sont, par ailleurs, implantés à plus de 15 m de tout produit ou installation susceptible de produire des effets toxiques ou d'explosion en cas d'incendie du stockage.

Les stockages sont accessibles en permanence aux services de secours dans les conditions prévues à l'7.2.2.2.

À partir de chaque voie engin, un chemin stabilisé d'au moins 1,40 m de large permet l'accès aux issues du bâtiment ou à deux endroits différents d'un stockage à ciel ouvert, quelles que soient les conditions de vent.

ARTICLE 8.3.3. CONDITIONS DE STOCKAGE EN ÎLOTS

Les produits stockés en masse forment des îlots respectant les dispositions suivantes :

- le volume maximal de chaque îlot est de 10 000 m³,
- la distance minimale entre deux îlots est de 10 m sauf dans le cas où un système d'extinction automatique est présent,
- la hauteur maximale de stockage est de 8 m (sauf extinction automatique),
- et une distance minimale de 1 m est tenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

ARTICLE 8.3.4. PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les stockages couverts sont équipés d'une détection d'incendie avec transmission de l'alarme ainsi que d'une protection contre la foudre.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas de gouttes enflammées lors d'un incendie.

Les équipements métalliques présents dans les stockages couverts sont mis à la terre.

Un nettoyage régulier des surfaces à proximité du stockage est régulièrement réalisé, notamment pour éviter des amas de poussière ou de papier séparé des lots.

CHAPITRE 8.4 - CHAUDIÈRES

ARTICLE 8.4.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les chaufferies sont situées dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieurs aux bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Le dispositif d'alimentation de la chaudière en combustible ainsi que les autres réseaux d'énergie peuvent être arrêtés depuis l'extérieur de la chaufferie à l'aide d'un arrêt d'urgence de type « coup de poing ».

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.4.2. ÉQUIPEMENTS

Article 8.4.2.1. Coupure manuelle

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 8.4.2.2. Détection du gaz

L'exploitant met en place un réseau de capteurs permettant de détecter une fuite de gaz sur les installations. En cas de détection, une alarme est déclenchée.

Une consigne précise la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme.

Article 8.4.2.3. Canalisations

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.4.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En particulier, le démarrage des équipements de combustion est subordonné à un pré-balayage à l'air de la chambre de combustion.

L'ensemble des opérateurs doit avoir reçu une formation initiale adaptée.

Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de cette formation : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

ARTICLE 8.4.4. ENTRETIEN

L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service. Cette vérification est réalisée après chaque intervention sur la tuyauterie.

ARTICLE 8.4.5. SUIVI DES CHAUFFERIES

L'exploitant tient à jour un livret ou des documents de maintenance qui comprend notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe ;
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectuées ces opérations, consignation des observations faites et suites données ;
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ;
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 8.5 - ÉQUIPEMENTS DE CHARGE ÉLECTRIQUE

Sont visés par le présent chapitre les équipements de charge d'accumulateur ainsi que les onduleurs électriques.

Article 8.5.1.I. Dispositions constructives

Les locaux accueillant les équipements de charge électrique respectent les dispositions suivantes :

- murs et planchers hauts classés REI 120
- couverture incombustible,
- portes intérieures REI 30 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI30
- les autres matériaux sont incombustibles.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 8.5.1.2. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, lorsqu'une atmosphère explosible est susceptible d'être générée lors d'une charge électrique, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après:

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05.n.I$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025.n.I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

CHAPITRE 8.6 - ARRÊT DU CENTRE DE STOCKAGE INTERNE DE DÉCHETS

ARTICLE 8.6.1. CESSATION D'EXPLOITATION

Tout apport de déchets sur le centre de stockage interne de déchets exploité sur les terrains correspondants aux parcelles n°86 et 93 section AH du cadastre de BIGANOS est interdit.

L'exploitant remet en état ce centre de stockage selon les objectifs précisés par les articles suivants :

ARTICLE 8.6.2. OBJECTIFS DE LA REMISE EN ÉTAT

La remise en état consiste à définir les scénarii de travaux de réhabilitation à mettre en œuvre ainsi que le programme d'exécution des dits travaux. Les scénarii doivent être définis sur les conclusions du diagnostic approfondi du site réalisé par un organisme compétent.

Ce diagnostic peut être conduit suivant le guide méthodologique élaboré par l'ADEME « Remise en état des décharges : méthodes et techniques – Octobre 2005 ». Il sera accompagné d'un schéma conceptuel précisant la source de pollution, les milieux de transferts et les cibles présentes.

Ce document peut aussi reprendre des conclusions ou des résultats obtenus de travaux antérieurs déjà transmis à l'Inspection (étude ANTEA de transmise en avril 2004 et ses compléments par exemple) à condition d'y faire précisément référence (numéro de page ou de paragraphe par exemple).

Il doit comporter, notamment :

- l'identification des sources de pollution et des polluants,
- les descriptions géologiques, hydrogéologiques et hydrologiques du site ainsi que l'identification des milieux de transfert (eau, air, sol et s'il y a lieu, faune, flore ou bâtiments),
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux,
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux,
- l'identification des cibles humaines et environnementales,
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants,
- l'identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations,
- l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, bâtiments...),
- l'évaluation de la production de biogaz

Elles doivent comporter notamment :

- l'estimation des mesures à prendre pour réduire le degré actuel du risque à un niveau acceptable pour l'usage envisagé du site,
- l'orientation des choix de filières de traitement des eaux et du sol, sur la base des techniques connues applicables à la nature de la pollution constatée et du contexte hydrogéologique local,
- le choix final de la couverture,
- le dimensionnement si nécessaire du réseau de captage de biogaz et la définition des modalités de traitement,
- le programme des travaux et du suivi dans le temps,
- les modalités de surveillance des milieux et, notamment, des eaux souterraines et/ou superficielles,
- la définition des restrictions d'usages et le de l'institution de la servitude à mettre en place
- et l'évaluation des garanties financières correspondantes selon une périodicité quinquennale.

ARTICLE 8.6.3. GARANTIES FINANCIÈRES

Article 8.6.3.1. Champ des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage interne de déchets de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution

Article 8.6.3.2. Montant et constitution des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé à 1 048 130 € (montant actualisé au 1er janvier 2008 – indice TP 01 de 587).

L'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 ;
- la valeur datée du dernier indice publique TP01, établie à partir d'un ouvrage faisant foi.

L'exploitant tient à disposition de l'Inspection un justificatif de constitution des garanties financières

Les garanties financières sont maintenues jusqu'à que l'obligation en soit abrogée par le Préfet.

Article 8.6.3.3. Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'8.6.3.2. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes par l'Arrêté Ministériel du 1er février 1996.

Au cours du premier trimestre de l'année n, l'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 8.6.3.4. Appel aux garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

a) en cas de disparition juridique de l'exploitant ;

b) en cas de défaillance de l'exploitant et :

- lors d'intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

CHAPITRE 8.7 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES EFFLUENTS

Sans préjudice des dispositions du 7, et, notamment, celles relatives aux consignes de sécurité, à la formation du personnel, à la surveillance des équipements, au zonage ATEX et aux systèmes de détection et d'alarme, l'exploitant applique au sein des installations de traitement biologiques des effluents les dispositions suivantes :

ARTICLE 8.7.1. MESURES ORGANISATIONNELLES

L'exploitant procède régulièrement :

- à une surveillance de l'état des membranes du gazomètre
- au le contrôle de l'étanchéité des équipements
- au contrôle du bon fonctionnement des soupapes
- à une inspection de l'état des pare-flammes
- et au contrôle du bon fonctionnement des détecteurs et alarmes.

Le personnel appelé à intervenir sur ces installations est spécifiquement formé au risque présenté par le sulfure d'hydrogène et le biogaz ainsi qu'à l'utilisation des équipements de protection associés (détecteurs portatifs notamment).

Toute intervention sur les équipements susceptibles d'être à l'origine d'une explosion fait préalablement l'objet d'une analyse des risques écrite et tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le méthaniseur est conçu de façon à ce que le toit joue le rôle d'évent en cas d'explosion.

Le bassin tampon dispose d'évents pour prévenir l'accumulation de biogaz en cas de séjour prolongé.

La cuve de stockage des boues dispose d'évents pour prévenir l'accumulation de biogaz en cas de séjour prolongé.

ARTICLE 8.7.3. ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ

Les installations de traitement biologique disposent des équipements suivants :

- un arrête-flamme au niveau de chaque soupape et avant la torchère
- un réseau de détection des atmosphères explosibles
- un réseau de détection du sulfure d'hydrogène
- un dispositif de surveillance de la pression au sein du gazomètre
- un dispositif de contrôle de flamme et de mesure de la température et de la pression au niveau de la torchère

CHAPITRE 8.8 - BASSIN SAUGNAC

Dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'Inspection une étude sur l'impact du bassin Saignac. Cette étude comprend notamment :

- un historique des activités réalisées dans ce bassin,
- ses caractéristiques (emplacement, volume, constitution, ...),
- une étude du contexte hydrogéologique,
- son mode d'exploitation,
- une caractérisation des effluents actuellement stockés ou pouvant être accueillis par ce bassin,
- une description des milieux les plus proches et de leurs vulnérabilités et, notamment, des masses d'eaux de surface et souterraines dont la qualité devra être mesurée,
- une présentation des impacts que les effluents pourraient avoir sur les milieux les plus proches,
- et les modalités de la réduction de son volume à 45 000m³

Ce document est accompagné d'une étude technico-économique (coûts, délais de réalisation, inconvénients / avantages) présentant les travaux et / ou mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour obtenir une étanchéité garantie du bassin ainsi que toute autre mesure permettant de limiter les impacts. Un programme de surveillance argumenté (point de mesure, paramètres, fréquences) est également proposé.

CHAPITRE 8.9 - STOCKAGE DE BOIS PAR ASPERSION

ARTICLE 8.9.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bois stockés ne doivent avoir subi aucun traitement de protection chimique.

Les stockages sont réalisés sur les aires précisées dans le plan annexé au présent arrêté (*Marais et Biganos*)

Un état de la résorption du stockage sera transmis au 31 décembre de chaque année à l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 8.9.2. ASPERSION

Les systèmes d'aspersion les plus économes en eau sont privilégiés. La quantité d'eau prélevée est compatible avec le potentiel du milieu dans lequel elle est prélevée notamment en zone de répartition des eaux.

Des modalités de surveillance sont mises en place pour connaître notamment les matières en suspension, la DBO₅, la DCO, et le pH. Ces mesures sont effectuées, pendant les quatre premiers mois tous les 15 jours (sauf pour le pH pour lequel la mesure est journalière), puis tous les 6 mois.

Le sol a une bonne étanchéité.

Le recyclage des effluents est correctement effectué pour éviter des rejets diffus.

ARTICLE 8.9.3. AMÉNAGEMENTS

Les aires de stockage sont clairement délimitées et tenues propres.

Les stockages ne sont pas accessibles au public.

La hauteur des piles de bois ne peut pas excéder 5 mètres sauf justification technique argumentée.

Des dispositifs de renforcement des bords des piles peuvent être utilisés ou encore une pente naturelle des bords de l'ordre de 35 à 40°. La direction des vents dominants doit être prise en compte pour l'installation des piles et du système d'arrosage.

CHAPITRE 8.10 - SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS

ARTICLE 8.10.1. AUTORISATION

La présente autorisation porte sur l'utilisation de sources, situées et utilisées selon le tableau annexé au présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé publique, notamment ses articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail, notamment ses articles R 231-73 à R231-116), et en particulier, à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant, notamment par des organismes agréés,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés.

Les utilisations hors établissement nécessitent une autorisation spécifique, prise en application du code de la santé publique et délivrée par la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection (DGSNR) par délégation du ministre chargé de la santé.

La présente autorisation vaut autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives au titre du code de la santé publique pour les radioéléments visés à l'1.2.1.

ARTICLE 8.10.2. DÉTENTEUR

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8.10.3. UTILISATION

Les sources visées par le présent arrêté sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent. Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Toute modification des appareils contenant des sources qui conduirait à dégrader la radioprotection des travailleurs, du public ou de l'environnement est interdite. En particulier, l'altération des dispositifs de sécurité ou toute modification compromettant l'efficacité est interdite.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées et l'identification de l'organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil et l'identification de l'organisme qui l'a réalisée.

Les opérations de chargement et de déchargement des sources dans les appareils ne peuvent être réalisées par l'exploitant et nécessitent de recourir à une entreprise ou un organisme spécialisé.

ARTICLE 8.10.4. GESTION DES SOURCES RADIOACTIVES

Afin de remplir les obligations imposées par le premier alinéa de l'article R 1333-50 du code de la santé publique et par le second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions de la présente autorisation ;
- la localisation d'une source donnée.

Un plan à jour des zones d'entreposage et de manipulation est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est transmis pour information aux services d'incendie et de secours.

Un inventaire des sources radioactives est réalisé périodiquement et au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre. Cet inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de L'IRSN.

ARTICLE 8.10.5. RÈGLES D'ACQUISITION

Pour toute acquisition, cession, importation ou exportation de radionucléides, l'exploitant fait établir un formulaire qui est présenté à l'enregistrement de l'IRSN suivant les dispositions des articles R 1333-47 à R 1333-49 du code de la santé publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

ARTICLE 8.10.6. SIGNALISATION

Les récipients contenant les sources portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 8.10.7. PROTECTION CONTRE L'EXPOSITION AUX RAYONNEMENTS IONISANTS

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu au niveau le plus faible qu'il est raisonnable d'atteindre et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle pour le public de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

ARTICLE 8.10.8. PRISE EN COMPTE DU RISQUE INCENDIE

Aucun feu nu ou point chaud ne peut être maintenu ou apporté à proximité des sources radioactives, même exceptionnellement, qu'elles soient en cours d'utilisation ou entreposées. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les secteurs concernés et sur les portes d'accès.

Dans ces secteurs, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention.

Il est interdit d'entreposer ou de maintenir à proximité des sources des matières ou matériaux inflammables.

Les parties d'installation dans lesquels sont situées les sources radioactives possèdent leurs propres moyens de lutte contre l'incendie.

En cas d'incendie concernant ou menaçant les substances radioactives, il est fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources, ainsi que des agents d'extinction recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

ARTICLE 8.10.9. SÉCURITÉ

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. En dehors de leur Période d'utilisation, elles seront notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

ARTICLE 8.10.10. GESTION DES ÉVÉNEMENTS ET INCIDENTS

Les dispositions à prendre en cas de perte, détérioration, vol de radioélément artificiel ou d'appareil en contenant ainsi que de tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) sont précisées dans des consignes écrites. Ces événements doivent être signalés impérativement et dans les 24 heures au préfet du département où l'événement s'est produit ainsi qu'à l'IRSN, avec copie à l'inspection des installations classées.

Les consignes de sécurité sont vérifiées par la personne compétente en radioprotection puis sont affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés des radionucléides ou des appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter le renouvellement de l'événement, compte tenu de l'analyse de ses causes et circonstances, et les confirme dans un rapport transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci. Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, leur forme physico-chimique, le type et numéro d'identification de la source scellée, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

L'éventuel plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte, en fonction des risques associés, les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

L'exploitant dispose d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

ARTICLE 8.10.11. CONTRÔLES ET SUIVI

Un contrôle des débits d'équivalent de dose au niveau du poste de travail le plus proche et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que de la contamination radioactive de l'appareil, est effectué à la mise en service des installations, puis au moins deux fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle peut être effectué par l'exploitant.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées, tous les 2 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse mentionnant notamment l'inventaire des sources détenues et appareils en contenant, les rapports de contrôle des sources et appareils en contenant prévus à l'alinéa 1-4° de l'article R 231-84 du code du travail, les résultats du contrôle des débits de dose externe et le réexamen de la justification du recours à une technologie mettant en œuvre des rayonnements ionisants.

ARTICLE 8.10.12. FIN D'UTILISATION

Les sources usagées ou détériorées sont stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement.

L'exploitant restitue les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès du préfet de département.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les enlèvements des sources sur demande de l'inspection des installations classées.

Au cas où l'entreprise doive se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informe sous quinze jours l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.10.13. COORDONNÉES UTILES

- Pour l'enregistrement de mouvement et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources
IRSN/DRPH/SER - BP 17
92262 Fontenay-aux-roses
Tél. : 01.58.35.95.13

- En cas d'incidents, pertes, vols :

Formulaire de déclaration à envoyer à l'IRSN :
Fax : 01.46.54.50.48

CHAPITRE 8.11 - TOURS AÉRO-RÉFRIGÉRANTES

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* spèce dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

ARTICLE 8.11.1. CONCEPTION

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 8.11.2. PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 8.11.3. ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'Article 8.2.11. et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles.

Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés.

Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.11.4. PROCÉDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

ARTICLE 8.11.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella* specie, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

ARTICLE 8.11.6. RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

ARTICLE 8.11.7. PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 8.11.8. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie (au jour de l'arrêt : 05 56 00 04 57) avec la mention :

« urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'8.11.3, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

ARTICLE 8.11.9. ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella* specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella* specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella* specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à 8.11.3, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.11.10. ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 8.11.11. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 8.11.12. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8.11.13. PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 8.11.14. QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- Legionella sp < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

TITRE 9– SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. NORMES APPLICABLES

Sauf précision contraire, les normes de référence à appliquer lors de la réalisation des mesures comparatives sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 *relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence*.

CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les valeurs limites d'émissions des paramètres mesurés en continu sont considérées respectées si :

- aucune valeur moyenne mensuelle validée ne dépasse la valeur limite d'émission,
- pour les poussières et le SO₂, 97 % des valeurs moyennes sur 48 h ne dépasse 110% de la valeur limite d'émission
- et, pour les NO_x, 95 % des valeurs moyennes sur 48 h ne dépasse 110% de la valeur limite d'émission.

Article 9.2.1.1. Rejets de la chaudière n°9

Le tableau suivant fixe les paramètres à suivre ainsi que la fréquence de mesure en sortie de la chaudière n°9

Paramètre	Fréquence de mesure
Débit	Mesure en continu selon les modalités de l'9.2.2
O ₂	
SO _x en équivalent SO ₂	
NO _x en équivalent NO ₂	
Poussières	
CO	
HAP, COV en équivalent CH ₄ et métaux	Mesure annuelle
Dioxines et furannes	Mesure biennale

La mesure en continu des SO₂ peut être remplacée, après accord de l'Inspection, par une mesure semestrielle si l'exploitant démontre que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas dépasser la valeur limite d'émission fixée par l'3.4.4.

Les résultats de ces mesures sont accompagnées des puissances attribuables à chaque combustible sur la période considérée.

Article 9.2.1.2. Rejets de la chaudière n°10 et du four à chaux

Le tableau suivant fixe les paramètres à suivre ainsi que la fréquence de mesure en sortie de la chaudière n°9 et du four à chaux :

Paramètre	Fréquence de mesure
Débit	Mesure en continu selon les modalités de l'9.2.2 La mesure en continue des poussières peut toutefois être réalisée par opacimétrie.
O ₂	
Poussières	
CO	
SO _x en équivalent SO ₂	Mesure annuelle
NO _x en équivalent NO ₂	
HAP, COV en équivalent CH ₄ et métaux	

ARTICLE 9.2.2. APPAREILS DE MESURE EN CONTINU DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.2.1. Appareils de mesure

Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL1 selon la norme NF EN 14181.

La procédure QAL 2 est appliquée au moins à partir du 06 novembre 2009.

La procédure QAL 3 est appliquée.

Un test de surveillance de chaque appareil de mesure en continu (AST) est réalisé au moins annuellement.

Article 9.2.2.2. Incertitudes de mesure

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %
- NO_x : 20 %
- Poussières : 30 %
- CO : 20 %

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires après soustraction de l'incertitude maximale telle que définie ci-dessus.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES ODEURS

L'exploitant procède à une campagne au moins **biennale** de mesure des émissions de composés odorants (soufre total réduit, H₂S) en sortie de la chaudière n°10 et du four à chaux.

L'exploitant procède à une campagne au moins **quinquennale** de mesure olfactométrique du débit d'odeur.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX REJETÉES

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Paramètre	Fréquence de mesure	Méthode
Température et débit, pH	Mesure continue	Selon norme de référence citée dans l'arrêté du 07 juillet 2009 susvisé ou une méthode permettant un recalage concluant si aucune norme n'est prévue.
MES et DCO	Mesure quotidienne	
DBO ₅	Mesure hebdomadaire	
Azote global, phosphore total et indice phénol	Mesure mensuelle	
Plomb, mercure, AOX et hydrocarbures totaux	Mesure trimestrielle	
COT, fluor, cyanures libres, métaux totaux	Mesure trimestrielle pendant toute la durée de l'exploitation et du suivi du CET	

Ces mesures ne sont pas dues si le volume rejeté est nul sur la période considérée.

Les résultats de ces mesures sont accompagnés des quantités produites de papier et de pâtes pendant la période considérée.

La fréquence de ces contrôles pourra être adaptée après demande argumentée de l'exploitant auprès du Préfet.

ARTICLE 9.2.5. SURVEILLANCE DU MILIEU

Article 9.2.5.1. Surveillance des eaux de surface

Une analyse annuelle sur la Leyre, en amont et en aval du site, est réalisée sur les paramètres faisant l'objet de contrôles trimestriels par le SIBA.

L'emplacement précis des points de contrôle est fixé par l'Inspection des installations classées en accord avec le service chargé de la Police de l'Eau.

Article 9.2.5.2. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant met en place et maintient un réseau de surveillance des eaux souterraine constitué a minima des piézomètres repérés en annexe. Deux fois par an, en période de basses et de hautes eaux, des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements sont réalisés. Ces prélèvements sont réalisés quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable pouvant avoir une incidence sur les eaux souterraines.

Les prélèvements font l'objet d'analyses permettant de quantifier les paramètres suivants : pH, conductivité, DCO, sodium, ammonium et sulfate.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'Inspection des installations classées.

Ce contrôle est effectué par référence au plan annexé au présent arrêté. Des points complémentaires peuvent être demandés par l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle joint en annexe. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTRÔLES

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réception.

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant transmet chaque année au ministre chargé de l'Environnement une déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé.

La transmission de la déclaration des émissions de l'année N est transmise :

- avant le 1^{er} avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration,
- et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

ARTICLE 9.4.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir avant le 04 février 2013 puis au moins tous les 10 ans.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;

- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REFERENCES) et une comparaison des performances des installations par rapport à celles obtenues par l'emploi des meilleures techniques disponibles ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;

ARTICLE 9.4.3. BILAN DE FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'exploitant réalise et adresse au Préfet avant le 1^{er} juillet 2010 un bilan de fonctionnement des installations de combustion. Ce document comprend l'ensemble des éléments demandés à l'article 9.4.2 mais ne concerne que les installations de combustion (chaudières n°9, 10 et four à chaux).

CHAPITRE 9.5 - CAMPAGNE DE RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

ARTICLE 9.5.1. : OBJET

Le présent chapitre vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent chapitre prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 9.5.2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent chapitre doivent respecter les dispositions annexées au présent arrêté.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe au présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les modèles des documents mentionnés aux points 3 et 4 précédents sont repris en annexe 5.5 du document figurant en annexe du présent arrêté (modèles également téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>).

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'Inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'9.5.3, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe du présent arrêté et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par l'9.2.4 sur des substances mentionnées à l'9.5.3 du présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'9.5.3, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'9.5.3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance réalisées en application de l'9.2.4 répondent aux exigences de l'annexe du présent arrêté, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 9.5.3. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Substance	Classement de la substance	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Cadmium et ses composés	Dangereuse prioritaire	2
Chloroforme	Prioritaire	1
Cuivre et ses composés	Pertinente liste II	5
Mercure et ses composés	Dangereuse prioritaire	0,5
Nickel et ses composés	Prioritaire	10
Nonylphénols	Dangereuse prioritaire	0,1
Pentachlorophénol	Prioritaire	0,1
Plomb et ses composés	Prioritaire	5
Zinc et ses composés	Pertinente liste II	10
Chrome et ses composés	Pertinente liste II	5
Dibutylétain cation	Pertinente liste II	0,02
Epichlorhydrine	Pertinente liste II	0,5
Fluoranthène	Prioritaire	0,01
Monobutylétain cation	Pertinente liste II	0,02
Naphtalène	Prioritaire	0,05
Toluène	Pertinente liste II	1
Tributylétain cation	Dangereuse prioritaire	0,02
Tributylphosphate	Pertinente liste II	0,1
Acide Chloroacétique	Pertinente liste II	25
Octylphénols	Prioritaire	0,1

La périodicité de la surveillance initiale est d'une mesure par mois pendant 6 mois.

Chaque prélèvement est réalisé pendant une durée de 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

L'exploitant peut procéder à des analyses du même type au niveau des points de prélèvement d'eau et du raccordement des rejets de la chaudière SVD19, notamment pour motiver une demande d'abandon de surveillance telle que prévue à l'article suivant.

ARTICLE 9.5.4. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse devra comprendre :

a) Dans tous les cas

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble des mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;
- Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

b) Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- Des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 - 1/ Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 - 2/ Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe du présent arrêté préfectoral complémentaire;
 - 3/ 3.1/ Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10 x NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10 x NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
et 3.2/ Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'9.5.3 des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

c) Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- Des propositions dûment argumentées.
- L'exploitant transmettra à l'Inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'9.5.3 des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

ARTICLE 9.5.5. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

Sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées par l'9.5.2 et l'9.5.3, excepté la périodicité des mesures qui devient trimestrielle.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément à l'9.5.4b) et c) ci-dessus, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord exprès de l'Inspection des installations classées. L'Inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'Inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue. A défaut d'accord entre l'exploitant et l'Inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

ARTICLE 9.5.6. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard 33 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'9.5.5 ci-dessus :

- Pour les **substances dangereuses prioritaires** figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- Pour les **substances prioritaires** figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les **substances pertinentes de la liste I** de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015;
- Pour les **substances pertinentes de la liste II** de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015;

- Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et relative en %).

ARTICLE 9.5.7. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant doit fournir dans un délai de 51 mois (4 ans et 3 mois) après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre :

a) Dans tous les cas

- Les éléments énoncés à l'9.5.4a).

b) Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances

- Les éléments énoncés à l'9.5.4b).

c) Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance

- Les éléments énoncés à l'9.5.4c).

ARTICLE 9.5.8. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

Article 9.5.8.1. Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'9.5.3et de l'9.5.5 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre trimestriellement par écrit à l'Inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses susvisées ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 5.4 du document figurant en annexe du présent arrêté.

Article 9.5.8.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'9.5.5du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'9.5.5du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'Inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

TITRE 10- PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES HABITATS

CHAPITRE 10.1 - PROTECTION DES HABITATS

ARTICLE 10.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de protéger les habitats, l'exploitant met en œuvre les mesures permettant :

- de délimiter tous les zones écologiquement sensibles au sein de l'établissement, sur la base de l'étude d'incidence et d'investigations complémentaires dont les résultats seront transmis à l'Inspection,
- d'interdire tout accès non contrôlé à ces zones au personnel et aux engins,
- de sensibiliser le personnel aux précautions à prendre à proximité de ces zones,
- d'interdire tout dépôt ou installation de chantier dans ou à proximité directe des boisements du lit majeur du Lacanau ; en particulier pendant les périodes de ponte.

ARTICLE 10.1.2. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES PENDANT LES PHASES DE CHANTIER

Lors des phases de chantier (création ou travaux importants sur des bâtiments ou des voiries), l'exploitant met en œuvre les mesures, éventuellement sous forme temporaire, permettant :

- de maintenir une qualité des rejets aqueux conforme à celle prévue dans le présent arrêté,
- et d'empêcher tout rejet au milieu naturel de produit dangereux ou polluant. En particulier, des rétentions et des aires de stockage dédiée sont mises en place et un nettoyage du chantier est réalisé régulièrement.

Les chantiers sont programmés et mis en œuvre de façon à ce que les périodes de plus forte nuisance aient lieu entre le 15 septembre et le 1^{er} février.

CHAPITRE 10.2 - PROTECTION DE LA CISTUDE D'EUROPE

Lorsque, dans les zones visées à l'10.1.1 sont identifiées des sites favorables à la ponte de la Cistude d'Europe :

- l'exploitant n'y réalise des travaux qu'en dehors des périodes de ponte (en dehors de fin avril et début août)
- et il compense les sites éventuellement détruits par la création de sites similaires, d'une surface au moins équivalente et dont la gestion sera rétrocédée à un organisme compétent.

Dans le dernier cas, une information préalable est réalisée auprès de l'Inspection des installations classées.

TITRE 11– APPLICATION ET AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Sous-Préfet d'ARCACHON,

M. le maire de la commune de BIGANOS

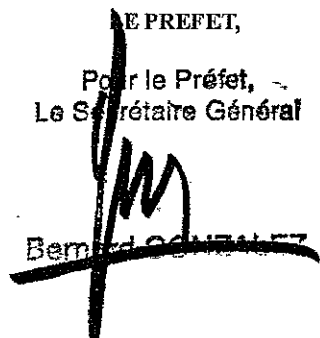
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à BORDEAUX, le

11 FEV. 2010

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

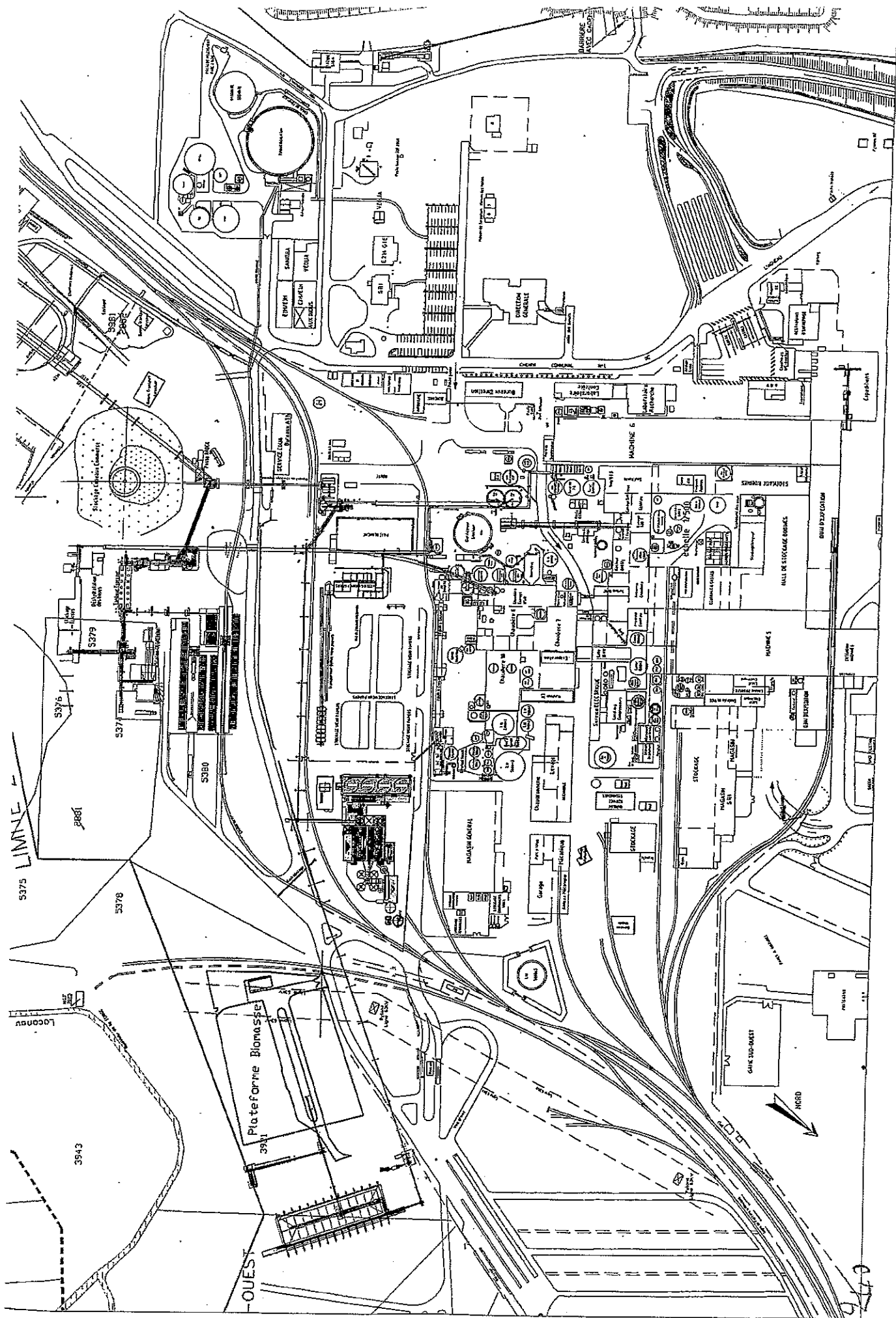

Bernard GONZALEZ

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	2
CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS.....	2
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	4
CHAPITRE 1.6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	5
CHAPITRE 1.7 - INFORMATION DES TIERS.....	5
CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	5
CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	6
CHAPITRE 1.10 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTÉRIEURES.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	7
CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 2.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT.....	7
CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	7
CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	7
CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	7
CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	7
CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	8
CHAPITRE 2.8 - RÉCÈLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ.....	8
CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	8
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 3.2 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE.....	10
CHAPITRE 3.3 - COMBUSTIBLE.....	10
CHAPITRE 3.4 - CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	13
CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX.....	13
CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU.....	14
CHAPITRE 4.4 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AQUEUX.....	15
TITRE 5 - DÉCHETS.....	18
CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION.....	18
CHAPITRE 5.2 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	19
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	20
CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	20
CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	20
CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS.....	20
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	21
CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	21
CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	21
CHAPITRE 7.3 - SYSTÈMES DE DÉTECTION ET ALARMES.....	23
CHAPITRE 7.4 - OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	23
CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	24
CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS.....	27
CHAPITRE 8.1 - AIRE DE RÉCEPTION ET DE STOCKAGE DE LA BIOMASSE.....	27
CHAPITRE 8.2 - CONVOYEUR.....	27
CHAPITRE 8.3 - STOCKAGE DE PAPIER / CARTON.....	27
CHAPITRE 8.4 - CHAUDIÈRES.....	28
CHAPITRE 8.5 - ÉQUIPEMENTS DE CHARGE ÉLECTRIQUE.....	29
CHAPITRE 8.6 - ARRÊT DU CENTRE DE STOCKAGE INTERNE DE DÉCHETS.....	30
CHAPITRE 8.7 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES EFFLUENTS.....	31
CHAPITRE 8.8 - BASSIN SAUGNAC.....	32
CHAPITRE 8.9 - STOCKAGE DE BOIS PAR ASPERSION.....	32
CHAPITRE 8.10 - SOURCES DE RAYONNEMENTS IONISANTS.....	33
CHAPITRE 8.11 - TOURS AÉRO-RÉFRIGÉRANTES.....	35
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 9.2 - CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	39
CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	41
CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES.....	41
CHAPITRE 9.5 - CAMPAGNE DE RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU.....	42
TITRE 10 – PROTECTION DE LA FAUNE, DE LA FLORE ET DES HABITATS.....	46
CHAPITRE 10.1 - PROTECTION DES HABITATS.....	46
CHAPITRE 10.2 - PROTECTION DE LA CISTUDE D'EUROPE.....	46
TITRE 11 – APPLICATION ET AMPLIATION.....	47
ANNEXES.....	50

ANNEXES

- I. PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS
- II. ZONES DE DANGERS
- III. EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE (BRUIT)
- IV. EMPLACEMENT DES POINTS DE REJET (EAU ET AIR)
- V. EMPLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES
- VI. AMÉNAGEMENT DES RÉSERVES INCENDIE
- VII. AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION
- VIII. EMPLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE L'AIRE DE PRÉPARATION « BIOMASSE »
- IX. MODÈLE DE DÉCLARATION DE L'AUTOSURVEILLANCE DE L'EAU
- X. MODÈLE DE DÉCLARATION DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
- XI. MODÈLE DE DÉCLARATION DE L'AUTOSURVEILLANCE DE L'AIR
- XII. MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS
- XIII. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

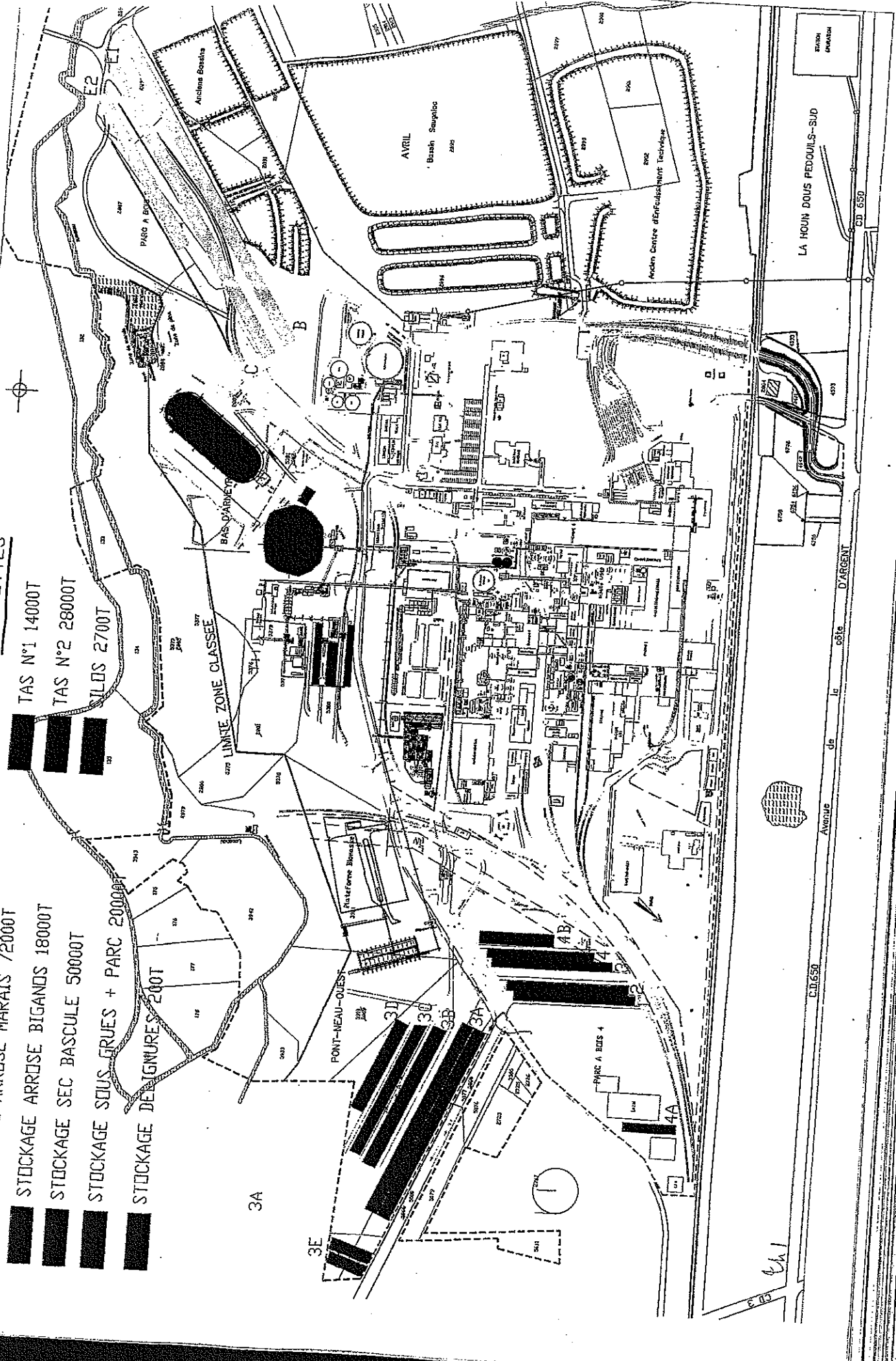
ANNEXE I - PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS



STOCKAGE ARROSE MARAIS 72000T
 STOCKAGE ARROSE BIGANDS 18000T
 STOCKAGE SEC BASCULE 50000T
 STOCKAGE SOUS GRUES + PARC 20000T
 STOCKAGE DEIGNURES 200T

PLAQUETTES

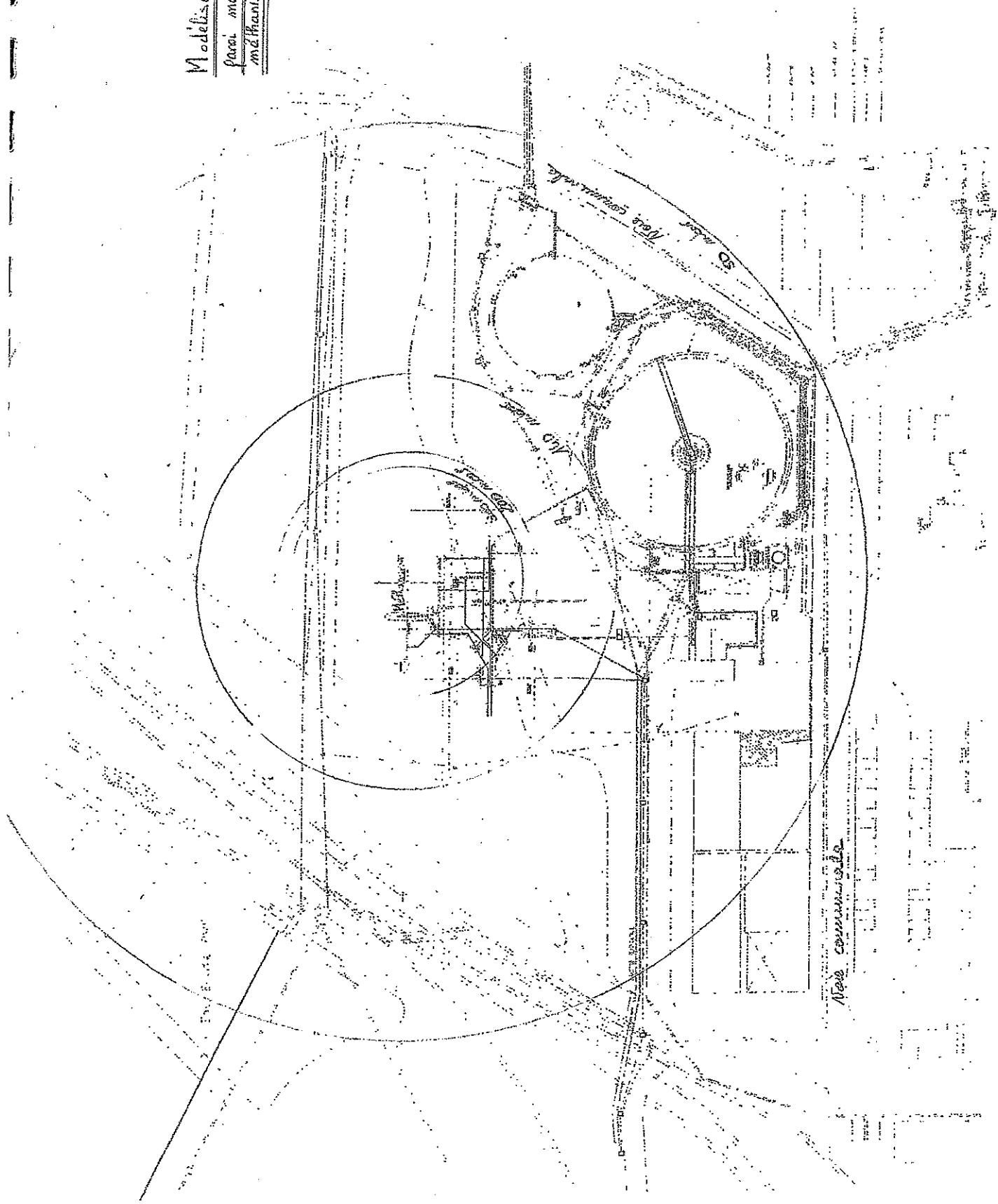
TAS N°1 14000T
 TAS N°2 28000T
 SILOS 2700T



ANNEXE II - ZONES DE DANGERS

Modelisation explosion:
paroi métallique du
mélangeur

Scale
1/10



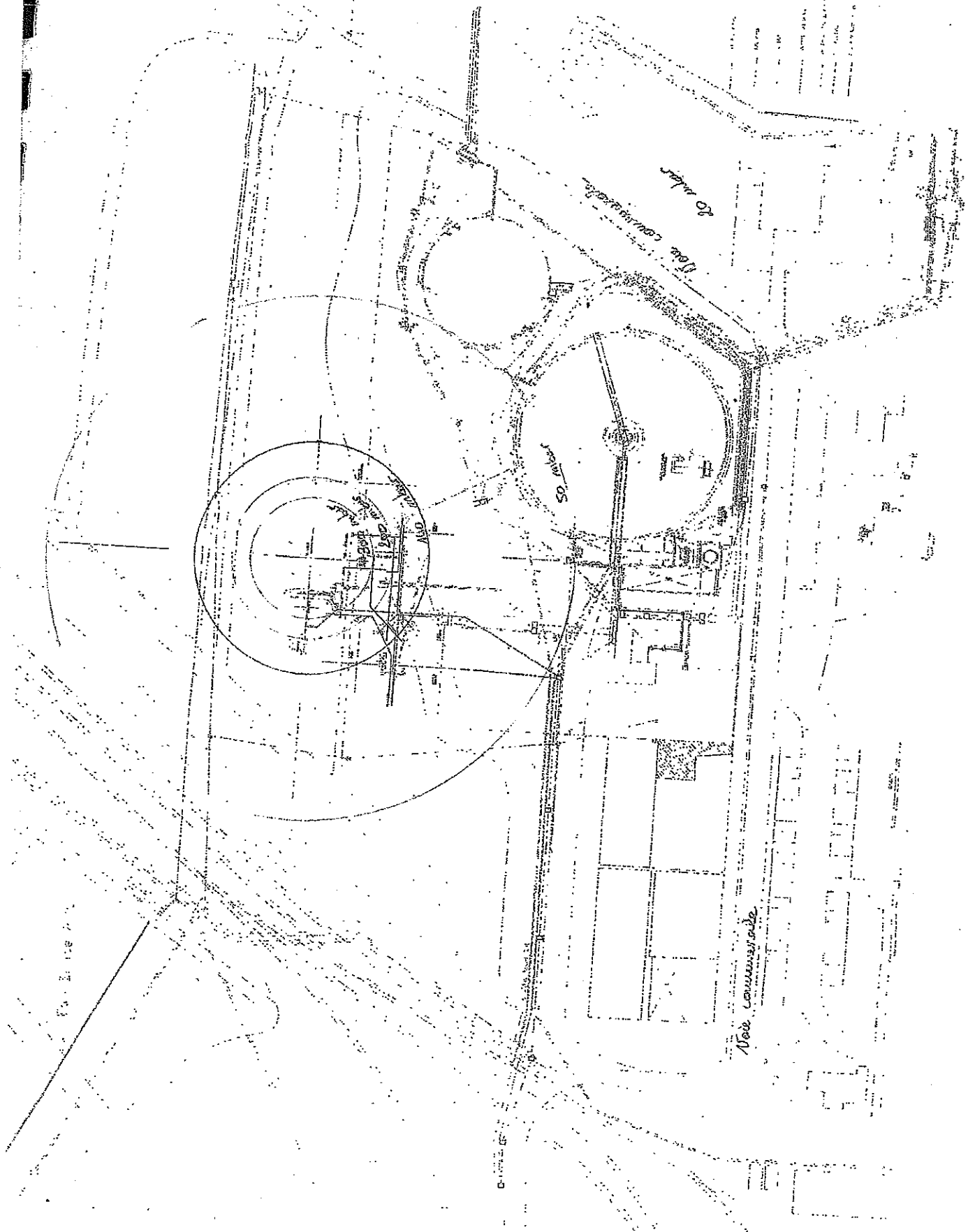
Note communique

W3

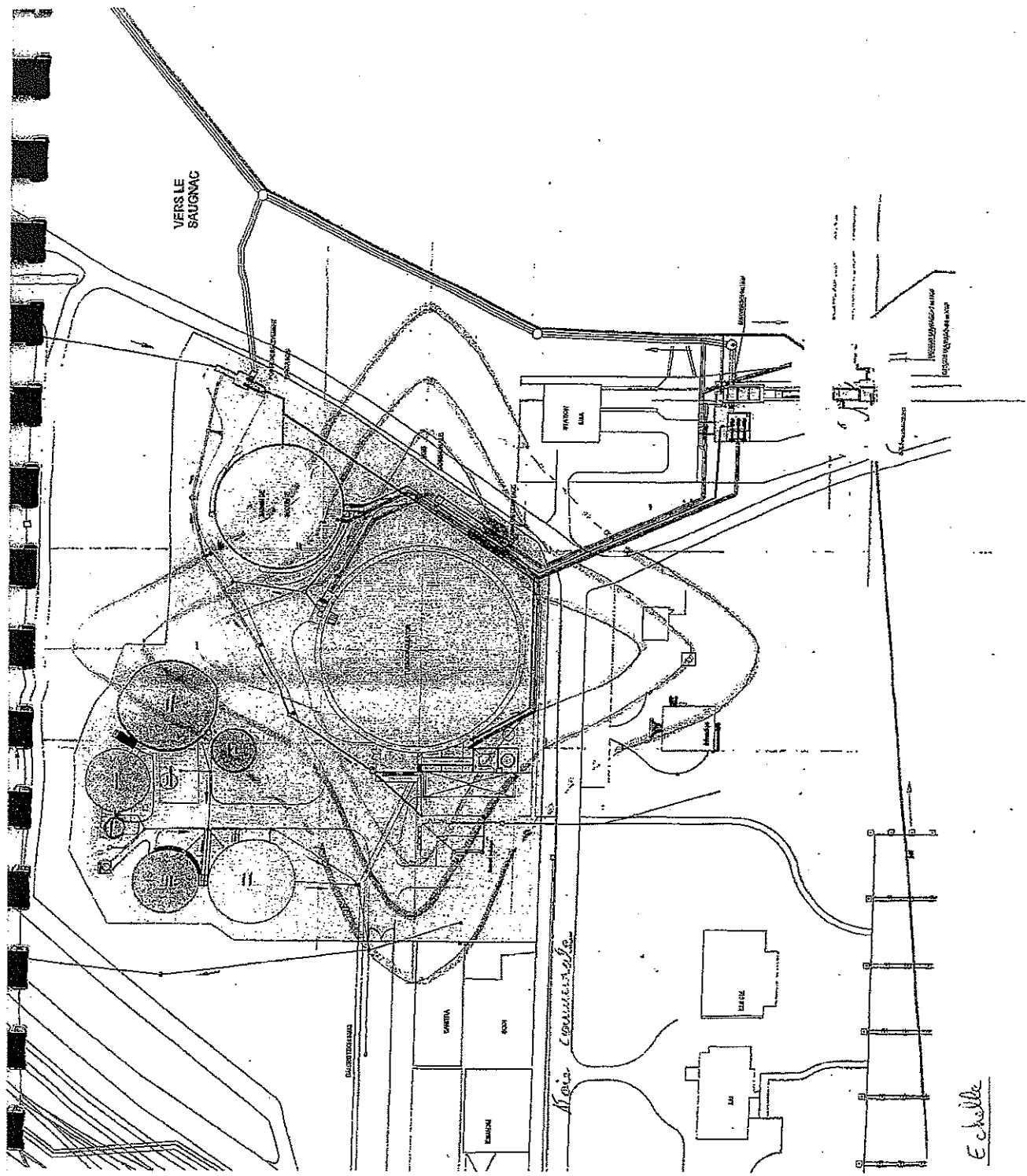
Modération =
 toit métallique
 m'hauteur

↑ N

0.100



0.100



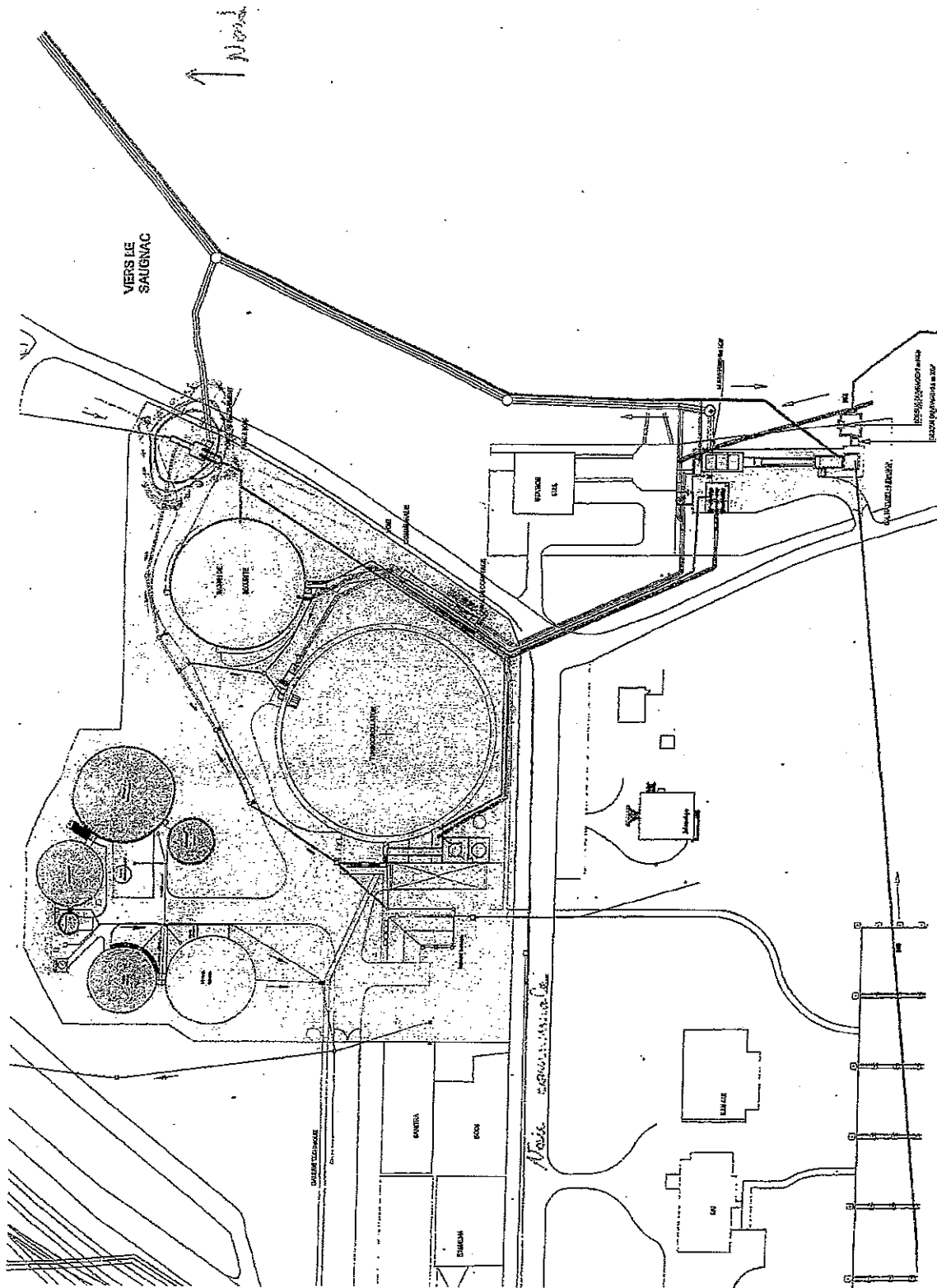
Modélisation incendie
décanteur physico-
chimique

flux de 3 kw/m^2
 flux de 5 kw/m^2
 flux de 8 kw/m^2

CHIMIE
 PHYSIQUE
 MÉCANIQUE

Echelle
 9,5 m

QAS



Modélisation incendie
poste de relavage
par à bois

— flux de 3 kW/m^2
 — flux de 5 kW/m^2
 — flux de 8 kW/m^2

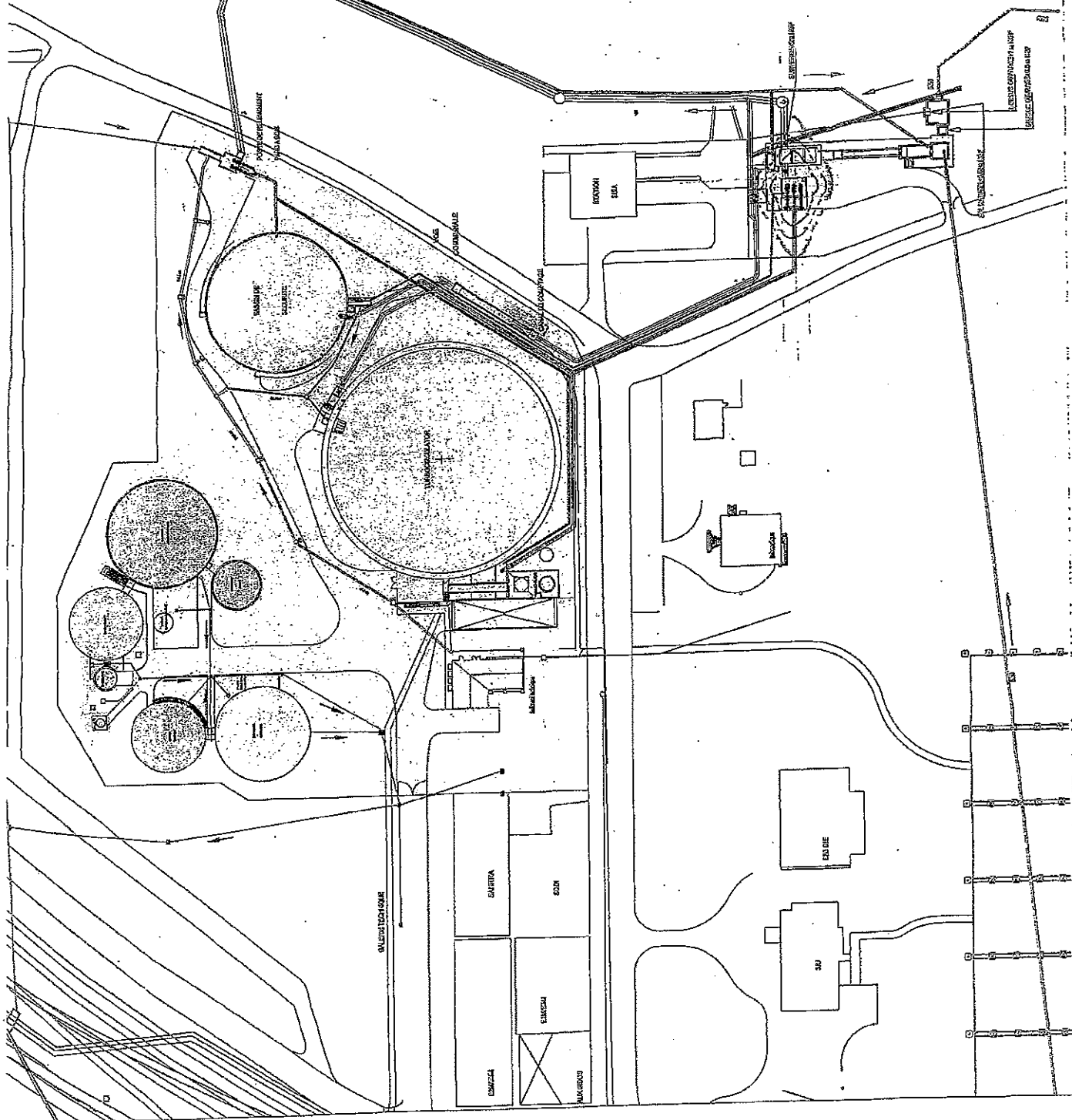
Echelle
 1/2500

U6

Modification incendie
poste de relevage usine

- flux de 3 $l/s/m^2$
- flux de 5 $l/s/m^2$
- flux de 8 $l/s/m^2$

VERS LE
SAUGNAC



4.2. REPRESENTATIONS GRAPHIQUES – FEU DE STOCKAGE DE BIOMASSE - SOUCHES

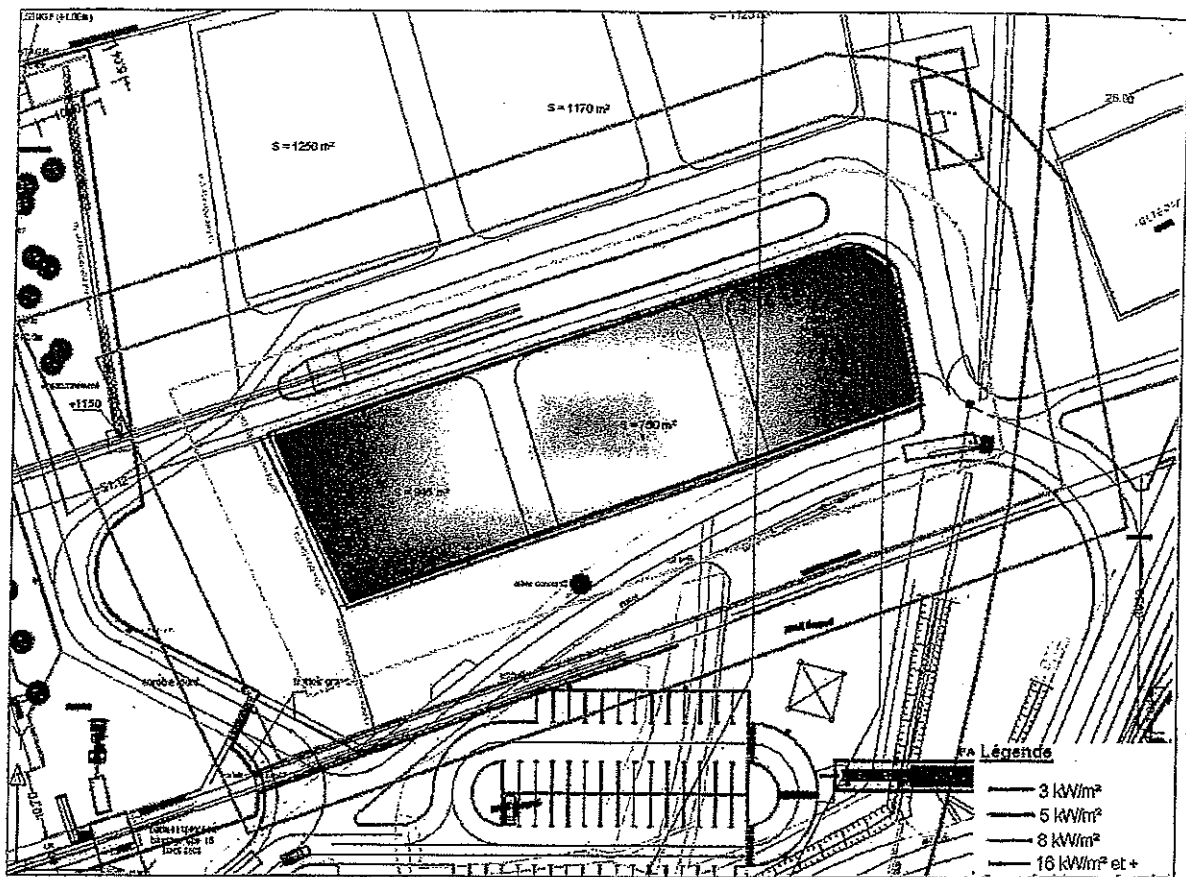


Figure 10 : Contour des flux thermiques de 3, 5, 8 et 16 kW/m² pour une cible au niveau du sol

3.2. REPRESENTATIONS GRAPHIQUES – FEU DE STOCKAGE DE BIOMASSE - FAGOTS

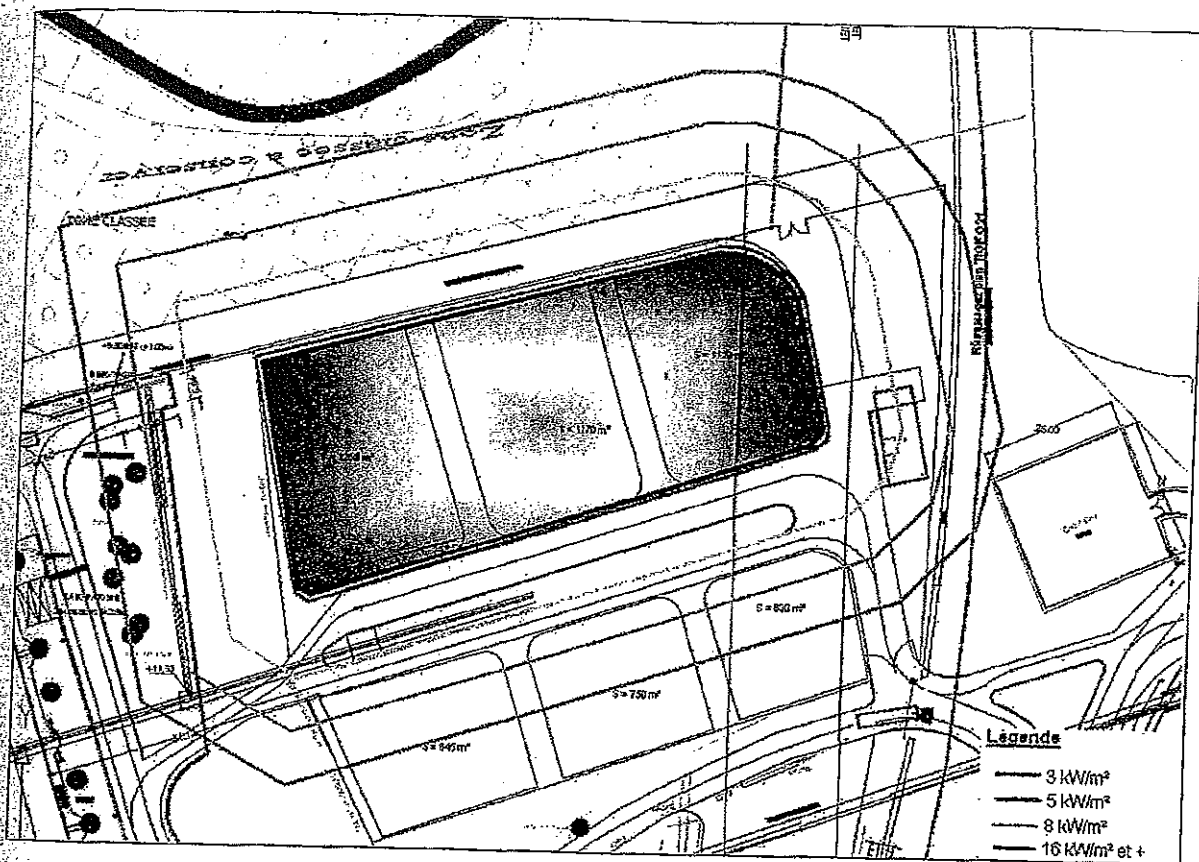
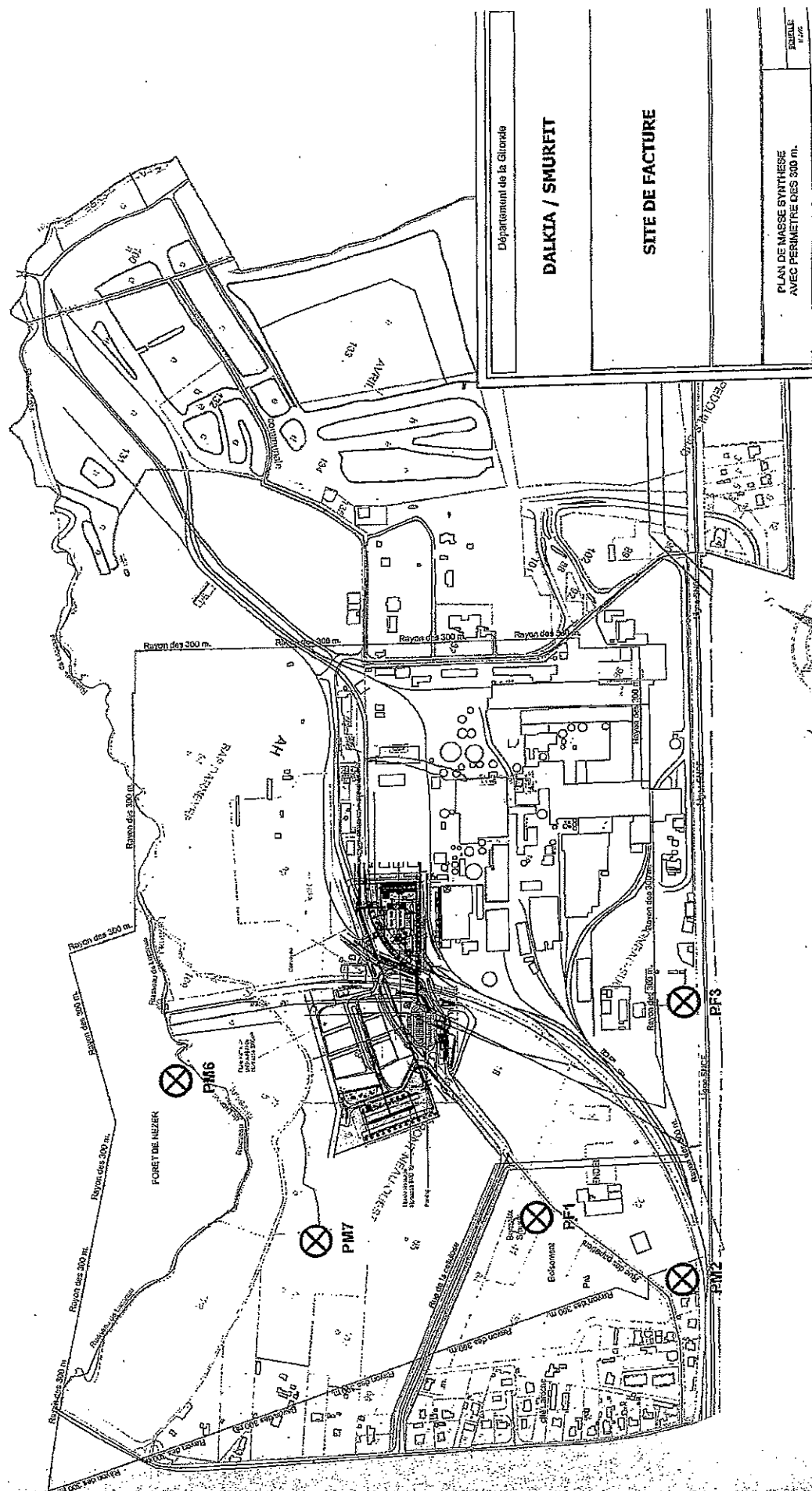


Figure 8 : Contour des flux thermiques de 3, 5, 8 et 16 kW/m^2 pour une cible au niveau du sol

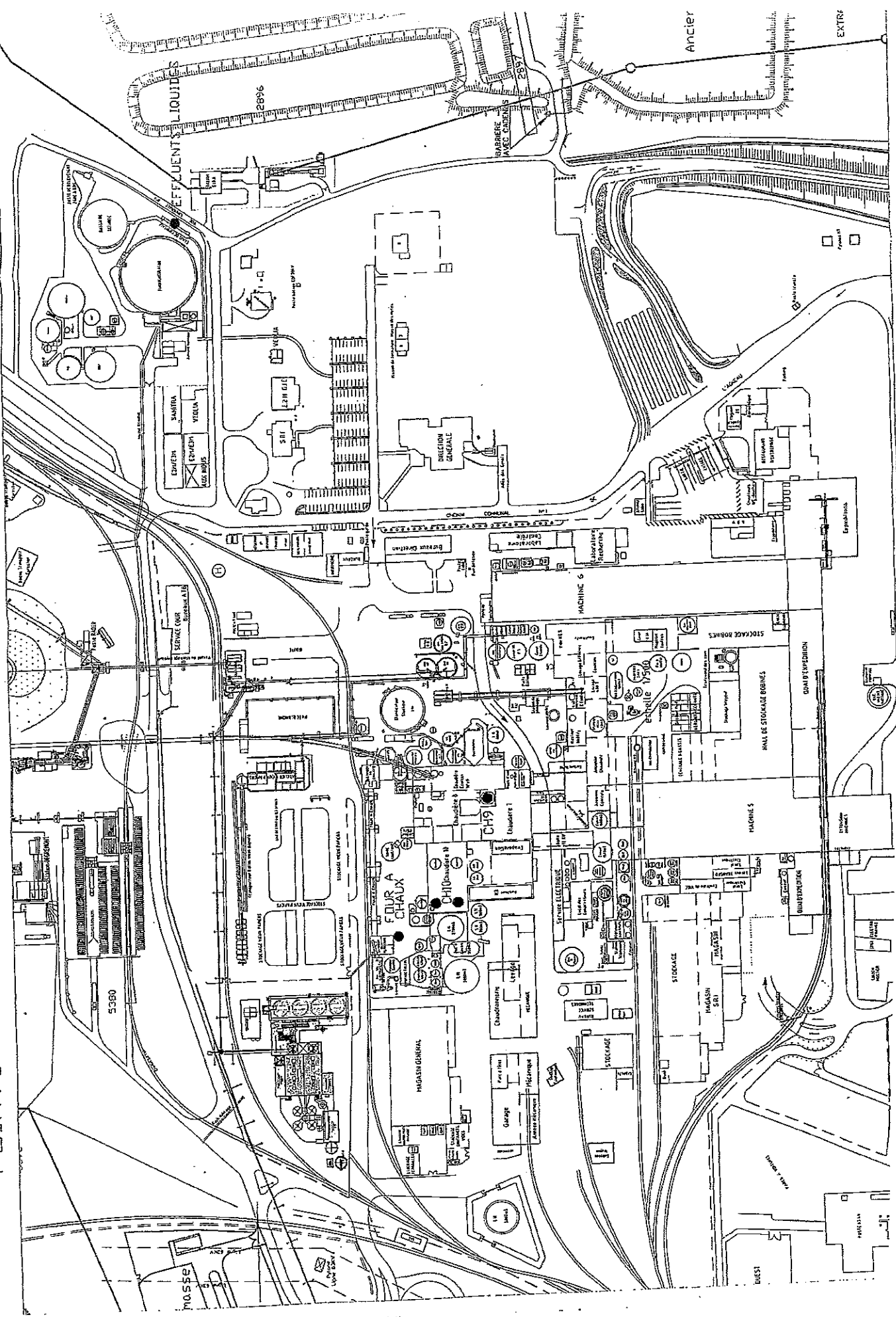
III. EMBLACEMENT DES POINTS DE MESURE (BRUIT)

Plan de localisation des mesures de bruit (extrait du plan d'ensemble du site sans échelle).

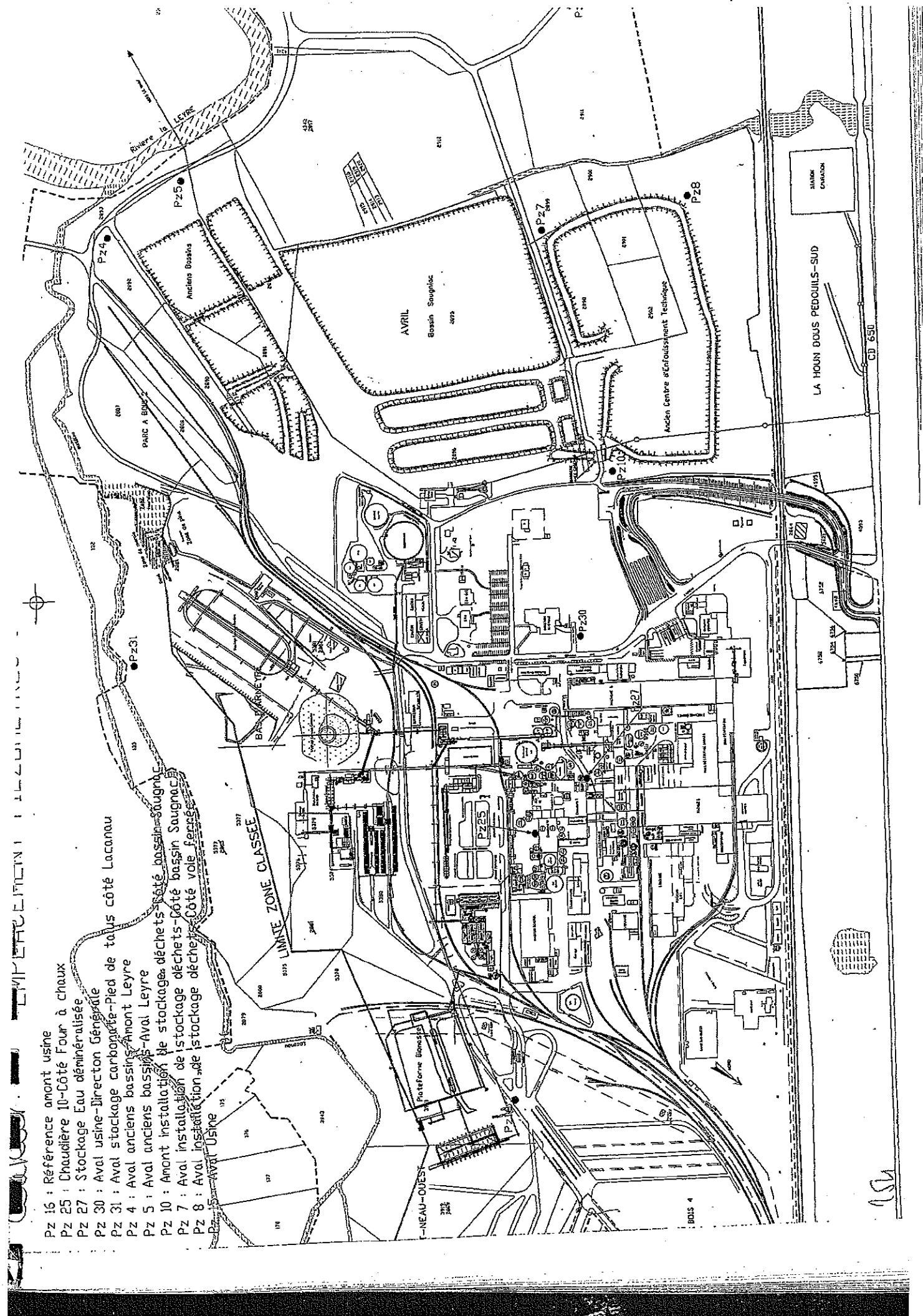


IV. EMBLACEMENT DES POINTS DE REJET (EAU ET AIR)

POINTS DE REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES ET ATMOSPHERIQUES



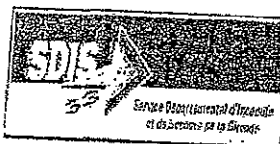
V. EMBLACEMENT DES PIÉZOMÈTRES



- Pz 16 : Référence amont usine
- Pz 25 : Chaudière 10-Côté Four à chaux
- Pz 27 : Stockage Eau déminéralisée
- Pz 30 : Aval usine-Directon Générale
- Pz 31 : Aval stockage carbonatée-Pied de talus côté Lacanau
- Pz 4 : Aval anciens bassins-Aval Leyre
- Pz 5 : Aval anciens bassins-Aval Leyre
- Pz 10 : Amont installation de stockage déchets-Côté bassin-Saugnac
- Pz 7 : Aval installation de stockage déchets-Côté bassin Saugnac
- Pz 8 : Aval installation de stockage déchets-Côté voie ferrée
- Pz 15 : Aval Usine

154

VI. AMÉNAGEMENT DES RÉSERVES INCENDIE



AMÉNAGEMENT D'UNE RÉSERVE D'EAU

Demi-raccord de 100 mm :

- situé de 0,80 à 1 mètre max. du sol,
- auto-étanche de type AR (aspiration-refoulement),
- équipé de bouchon obturateur,
- tenons disposés verticalement et protégés de toute agression mécanique ou pose d'un raccord mobile (Cf. photo au verso).

CREPINE D'ASPIRATION

- Ø de 100 mm
- (NF S 61 842) située à :
 - 0,30 mètre au moins sous la nappe d'eau
 - 0,50 mètre minimum du fond

Colonne d'aspiration Ø de 100 mm

3 mètres max.



Portance
16 tonnes

90 kN

90 kN

PROTECTION CONTRE
LES AGRESSIONS

ATTENTION ! Le tuyau d'alimentation ne devra pas réaliser de "Col de Cygne" afin de ne pas provoquer de problème d'amarçage pour les pompes

GRILLAGE DE
PROTECTION

Remarques complémentaires :

- La réserve d'eau sera signalée, accessible, aménagée et utilisable en tout temps. Sa capacité pourra être éventuellement diminuée en fonction du débit horaire de l'appoint, si celui-ci est au moins égal à 15 m³/h. Un marquage du niveau et de sa capacité utile sera réalisé.

L'aire d'aspiration :

- sera de 4 mètres de large sur une longueur de 8 mètres,
- aura une pente de 2% environ,
- peut être parallèle ou perpendiculaire à la réserve,
- sera balisée.

- Le volume d'eau nécessaire au service d'incendie devra être assuré en tout temps par le propriétaire. Celui-ci devra prendre toute disposition lors des opérations de nettoyage pour répondre aux besoins évalués.

VII. AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

VOIES UTILISABLES PAR DES ENGINS DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

VOIES ENGINS

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ;

Force portante calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum) ;

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;

Rayon inférieur minimum de braquage : 11 mètres ;

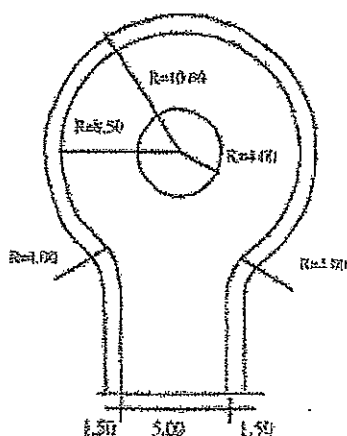
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres
R

(S et R étant exprimés en mètres) ;

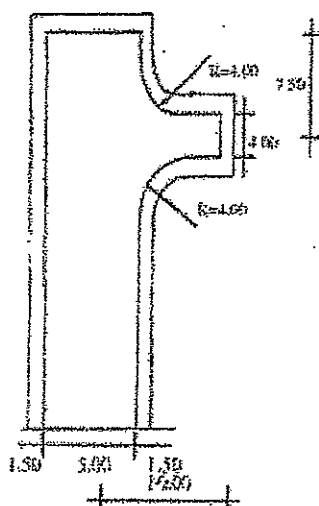
Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,30 mètres de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0,20 mètres ;

Pente inférieure à 15 %

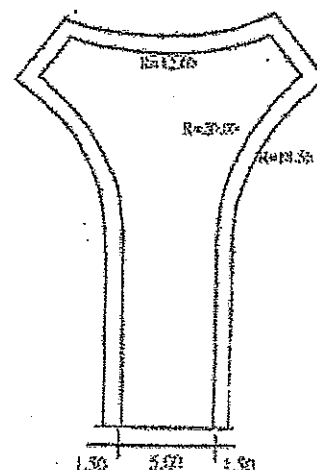
Cul de sac : Dans le cas de voies collectives, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y aura lieu de porter la largeur utilisable à 5 mètres et mettre en place une des trois solutions suivantes :



RAQUETTE CIRCULAIRE



RAQUETTE EN T



RAQUETTE EN Y

VIII. EMBLACEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE DE L'AIRE DE PRÉPARATION « BIOMASSE »



X. MODÈLE DE DÉCLARATION DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Artetis prefectoral du:

Nombre de piézomètres :

• Nombre de puits :

Frequência :

Les unités sont exprimées en µg/l sauf indication contraire (par ex. ng/l)

[illegible]

XI. MODÈLE DE DÉCLARATION DE L'AUTOSURVEILLANCE DE L'AIR

Identification point de rejet (1) :

André :

Moje:

Arrêté préfectoral (n° et date) :

[illegible]

Observations de l'exploitant :

XII. MODÈLE DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS

Entreprise productrice

Adresse de l'établissement producteur :

N° SIRET :
Code APE :

Nom du Responsable :

Fax:

Année:

Période

Selon la codification annexée à l'article R.541-8 du Code de l'environnement

Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prêt-à-retour, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (indiquer leur numéro de SIRET)

(5) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.

indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la du récépissé

(6) Destination:

- Elimination interne : 1

Élimination externe : E

Exportation : X

L'éliminateur peut être :

⁹ l'entreprise elle-même (traitement interne)

- une entreprise de valorisation

- une entreprise de prétraitement ou de regroupement.

XIII. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Annexe 5 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION	3
2	PRESCRIPTIONS GENERALES	3
3	OPERATIONS DE PRELEVEMENT	4
3.1	OPERATEURS DU PRELEVEMENT	4
3.2	CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT	4
3.3	MESURE DE DEBIT EN CONTINU	5
3.4	PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE	5
3.5	ECHANTILLON	6
3.6	BLANCS DE PRELEVEMENT	6
4	ANALYSES	7
5	TRANSMISSION DES RESULTATS	9
6	LISTE DES ANNEXES	10

1 INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2 PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le **prestataire d'analyse**, il est **seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.**

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le **seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements** et de ce fait, **responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.**

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3 OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau - Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 OPERATEURS DU PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 CONDITIONS GENERALES DU PRELEVEMENT

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 MESURE DE DEBIT EN CONTINU

- ↳ La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- ↳ Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,...) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- ↳ Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 PRELEVEMENT CONTINU SUR 24 HEURES A TEMPERATURE CONTROLEE

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- ↳ Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↳ Les échantillonneurs utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.**
- ↳ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en œuvre.
- ↳ Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

- Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↳ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- ↳ Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente ;
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 ECHANTILLON

- ↳ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↳ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹.
- ↳ Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$** , et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↳ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 BLANCS DE PRELEVEMENT

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↳ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↳ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc $\geq$ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent

- si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- ↳ La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↳ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↳ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4 ANALYSES

- ↳ Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- ↳ Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- ↳ Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou
 - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- ↳ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.

² Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en

- ↳ Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes ⁴, ⁵, ⁶ et ⁷) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- ↳ Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- ↳ Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- ↳ Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.
 - La restitution pour chaque effluent chargé ($\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en $\mu\text{g/l}$ obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en $\mu\text{g/kg}$ obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale calculée en $\mu\text{g/l}$** .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est $\geq 50 \text{ mg/l}$. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de $0,05 \mu\text{g/l}$ pour chaque BDE.

utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

⁷ NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

5 TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.

6 LISTE DES ANNEXES

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
<i>Alkylphénols</i>				
	Octylphénols	1920	25	
	OP1OE	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
<i>Autres</i>				
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
<i>BDE</i>	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
<i>BTEX</i>	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
<i>Chlorobenzènes</i>				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		35
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Chloroforme	1135	32	23
	Chloroprène	2611		36
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1272		111
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602		38
	3-chlorotoluène	1601		39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
Métaux	Plomb et ses composés	1382	20	
	Nickel et ses composés	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383		133
	Cuivre et ses composés	1392		134
	Chrome et ses composés	1389		136
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
Organétains	Dibutylétain cation	1771		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	<i>demande en cours</i>		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1814 1841		
	Matières en Suspension	1305		

■ Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

□ Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

▨ Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

□ Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

▨ Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Octylphénols	1920	0.1
	OP1OE	demande en cours	0.1*
	OP2OE	demande en cours	0.1*
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes			
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Chloroforme	1135	1
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Chlorure de vinyle	1753	5
HAP	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphène	1453	0.01
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
Organoétains	Chrome et ses composés	1389	5

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	demande en cours	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT DATE DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCENTIE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE	Imposé	
DATE DE DEBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE	Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL	Imposé	Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIER ACCREDITATION		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
FRACTION ANALYSEE	Imposé	3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE PREPARATION	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DETECTION	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO HPLC UV	
METHODE D'ANALYSE (norme ou à défaut le type de méthode)	texte	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
LIMITE DE QUANTIFICATION	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$ sauf MES, DCO ou COT (<i>unité en mg/l</i>)
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement ($k=2$)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
RESULTAT	Valeur	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	Unité	Imposé	EAU BRUTE : $\mu\text{g/l}$; PHASE AQUEUSE : $\mu\text{g/l}$, MES (PHASE PARTICULAIRE) : $\mu\text{g/kg}$
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement ($k=2$)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat $\geq$ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique) Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc....

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

[illegible][illegible]

ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduelles » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITE
A RENSEIGNER ET A RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Alkylphénols				
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	demande en cours		
	OP2OE	demande en cours		
Anilines	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
Autres				
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
BDE	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
BTEX	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
Chlorobenzènes				
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduelles	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Chlorophénols	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		
	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Chloroforme	1135		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Chlorure de vinyle	1753		
HAP				
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
Métaux				
	Plomb et ses composés	1382		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
Organoétains	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Atachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité)

Coordonnées de l'entreprise :

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement⁸
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

